



## LOT UNIQUE

# ASSURANCE "**DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES**"

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

⇒ **Conditions particulières**

⇒ **Annexes**

⇒ **Conditions générales**

# **ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES DE LA VILLE DE FALAISE**

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

Contrat Compagnie .....

Numéro .....

**Le présent contrat est régi par le Code des assurances.**

# PLAN DU CONTRAT

## CONDITIONS PARTICULIERES

<b>TITRE A / IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT.....</b>	<b>4</b>
1 / SOUSCRIPTEUR ET ASSURE .....	4
2 / ACTIVITES .....	4
3 / SITUATION DES RISQUES .....	4
4 / EFFET - ECHEANCE - DUREE.....	5
5 / ASSUREUR - COASSURANCE .....	5
6 / RESILIATION POUR SINISTRE .....	5
<b>TITRE B / NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES ET DES PRIMES .....</b>	<b>5</b>
1 / EVENEMENTS COUVERTS .....	5
2 / GARANTIES .....	6
3 / FRANCHISES.....	9
4 / PRIMES.....	10
5 / INDEXATION .....	11
<b>TITRE C / DECLARATIONS ET CONVENTIONS .....</b>	<b>12</b>
1 / DECLARATIONS .....	12
2 / CONVENTIONS.....	13
3 / CLAUSES PARTICULIERES .....	19
4 / RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES.....	21
5 / CONDITIONS GENERALES ET ANNEXES.....	21

**CONTRAT N °**  
**CONDITIONS PARTICULIERES**  
**ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS**  
**ET RISQUES ANNEXES"**

**TITRE A / IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT :**

En complément, et par dérogation pour ce qu'elles ont de contraire, aux Conditions Générales (modèle APSAD - C10), par application des Conditions Particulières et annexes ci-après, il est convenu ce qui suit sachant qu'en cas de contestation quant à l'application des différents documents contractuels ce sera le plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

**1 / SOUSCRIPTEUR ET ASSURE :**

**LA VILLE DE FALAISE**

appelée ci-après la Collectivité, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra selon les dispositions de l'article TITRE C /2.22 -.

représentée par son Maire en exercice.

Adresse : **Hôtel de Ville**  
**Place Guillaume le Conquérant**  
**BP 58**  
**14700 FALAISE**

**2 / ACTIVITES :**

Toutes activités de la Collectivité et de ses services y compris les activités annexes de toutes natures.

**3 / SITUATION DES RISQUES :**

Ensemble des bâtiments et biens dont la Collectivité est propriétaire, locataire et/ou occupante à quelque titre que ce soit.

Liste des bâtiments avec leur situation ci-jointe en annexe et selon les dispositions prévues ci-après notamment au titre C "Déclarations et conventions".

La garantie ne porte pas sur les bâtiments qui profitent de conventions particulières et ne sont pas assurés par la Collectivité.

**4 / EFFET - ECHEANCE - DUREE :**

- \* EFFET : **1<sup>er</sup> JANVIER 2017**
- \* ECHEANCE : **1<sup>er</sup> JANVIER** Préavis de résiliation : 4 mois
- \* DUREE DU CONTRAT : **5 ans** avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

**5 / ASSUREUR - COASSURANCE :**

Compagnie apéritrice : % d'apérition =

Compagnie coassureur et pourcentage de coassurance :

**6 / RESILIATION POUR SINISTRE :**

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- \* pour autant que le montant des sinistres payés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné.
- \* la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

**TITRE B / NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES ET DES PRIMES :**

**1 / EVENEMENTS COUVERTS :**

* Incendie - Chute de la foudre - Explosion	Selon Conditions Générales Modèle C10
* Chute d'avion - Choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés	
* Tempêtes, grêle, neige	
* Fumées	
* Catastrophes Naturelles	
* Dommages électriques et électroniques	Selon annexe
* Vol	Selon annexe
* Bris de glaces	Selon annexe
* Dégâts des eaux	Selon annexe

* Vandalisme, émeutes - mouvements populaires, sabotage, actes de terrorisme - attentats	Selon annexe
* Événements non dénommés "Tous Risques Sauf"	Selon annexe
* Effondrement	Selon annexe
* Bris de machine Tous Risques Informatique et Matériels électroniques	Selon annexe
* Pertes de denrées et biens en installations frigorifiques	Selon annexe
* Tous risques expositions et/ou objets précieux	Selon annexe

## 2 / GARANTIES :

### 2.1 - GARANTIES DE BASE :

- \* Sur bâtiments ou risques locatifs : à concurrence du montant des dommages, honoraires d'architectes compris.
- \* Sur les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, contenus dans les bâtiments, sans réserve ni restriction d'aucune sorte : à concurrence du montant des dommages.

### 2.2 - GARANTIES ANNEXES (pour tous les événements ci-avant) :

a/ Frais de reconstitution d'archives ou de rénovation ou de sauvetage et frais annexes Délai de reconstitution : 3 ans	A concurrence de <b>750 000 €</b>
b/ Frais de déblais et de démolition	A concurrence des frais réels
c/ Pertes indirectes selon article 3.1 du titre C	<b>5 %</b> sur justificatif <b>5 %</b> forfaitaire
d1/ Valeur à neuf selon article 3.2 du titre C	
d2/ Clause de conversion selon article 3.3 du titre C	
e/ Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels.	A concurrence de <b>7 500 000 €</b>
f/ Recours des locataires Dommages matériels et immatériels.	A concurrence de <b>5 000 000 €</b>
g/ Pertes de loyers Privation de jouissance	A concurrence de 2 années de loyer

h/ Honoraires d'experts	Selon barème annexe
i/ Recherche de fuites	<b>15 000 €</b>
j/ Frais de BET, contrôleurs et décorateurs	A concurrence des frais réels dans la limite de <b>15 %</b> des dommages bâtiment
k/ Frais de mise en conformité selon article 2.24 du titre C	A concurrence de <b>15 %</b> des dommages sur bâtiments avec un maximum : <b>750 000 €</b>
l/ Frais de relogement, déplacement, transport, garde meuble, frais de gardiennage, de protection et de sauvetage	<b>150 000 €</b>
m/ Prime Dommages Ouvrage et Tous Risques Chantier	Frais réels jusqu'à <b>2.5 %</b> du sinistre bâtiment avec un minimum de <b>4 500 €</b>
n/ Frais supplémentaires, pertes d'exploitation et pertes de recettes (selon annexe)	<b>800 000 €</b>
o/ Frais de décontamination (selon annexe)	<b>300 000 €</b>
p/ Frais de clôture provisoire	<b>20 000 €</b>
q/ Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures	<b>8 000 €</b>
r/ Garanties annexes suite à Bris de machine-Tous risques informatique (selon annexe Bris de machine Tous Risques Informatique Matériels électroniques) :	
- Frais de reconstitution des programmes, fichiers	<b>50 000 €</b>
- Frais supplémentaires d'exploitation	<b>50 000 €</b>
- Frais financiers	<b>10 000 €</b>

### **2.3 - LIMITATIONS CONTRACTUELLES D'INDEMNITES :**

Le présent contrat ne comporte pas de limitation par année ; en conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

2.3.1 - Limitation générale d'indemnité :

**L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à 19 000 000 € non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).**

Dans le cas de la souscription d'un contrat de 2<sup>o</sup> ligne, il est convenu que la limitation contractuelle d'indemnité portera en priorité sur l'ensemble et la totalité des garanties non souscrites au titre du contrat de 2<sup>o</sup> ligne.

2.3.2 - Limitations particulières d'indemnité :

Sur installations techniques extérieures par site	150 000 €
Dommmages électriques et électroniques	300 000 €
Vol y compris détériorations immobilières et mobilières	300 000 €
Vol sur "espèces et valeurs"	
En chambre forte ou coffre fort	30 000 €
En tiroir caisse ou meuble fermé à clé	3 000 €
Vol sur la personne y compris en cas de force majeure ou en cours de transport	15 000 €
Vol au domicile des détenteurs de fonds	15 000 €
Détournement	8 000 €
Bris de glaces	150 000 €
Pertes de denrées et biens en installations frigorifiques	30 000 €
Ouvrages d'art et de génie civil	300 000 €
Stations d'épuration et des eaux, bassins de retenue, réservoirs... y compris les installations techniques extérieures liées à ces équipements	750 000 €
Evénements non dénommés Tous Risques Sauf	750 000 €
Effondrement	1 500 000 €

Bris de machine Tous Risques Informatique	
Matériels électroniques	
Matériel informatique et bureautique,	100 000 €
Fraude informatique	5 000 €
Virus informatique	5 000 €
Garantie transport - matériels portables	50 000 €
Fraude téléphonique	15 000 €
Tous risques expositions et/ou objets précieux	
Expositions permanentes	500 000 €
Expositions temporaires	250 000 €
	par exposition
Transport	250 000 €

Les montants ci-avant constituent des limitations contractuelles d'indemnités au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle et s'appliquent aux dommages directs subis par les biens assurés.

Il est convenu que la limitation sur la garantie "Bris de glace" s'applique par bâtiment.

### 3 / FRANCHISES :

3.1 - Nonobstant toute autre clause, il est convenu que les franchises appliquées sont les suivantes :

..... €

Sur tous les risques autres que ceux ci-après :

- ✓ Dommages électriques, Bris de machine Tous risques informatique : **150 €**
- ✓ Effondrement et événements non dénommés "tous risques sauf" : **7 500 €**
- ✓ Tous risques expositions et/ou objets précieux : **NEANT**
- ✓ Catastrophes naturelles : **Franchise légale**

3.2 - Les franchises s'appliquent par événement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même événement.

**En ce qui concerne les actes de Vandalisme, émeutes et mouvements populaires, il est convenu que constitue un seul et même événement l'ensemble des dommages survenus en tous lieux dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les 1<sup>ers</sup> dommages et qui résultent d'actes ayant une origine identique.**

**3.3 - Aucune franchise n'est applicable sur les bâtiments occupés par des tiers, pour les dommages subis par ces tiers (appartements de fonction notamment).**

**3.4 - Aucune franchise n'est applicable sur les garanties de recours.**

**3.5 - Aucune franchise n'est applicable sur les garanties Vol coffre, Vol sur la personne et Vol au domicile des détenteurs de fonds.**

**4 / PRIMES :**

Nonobstant toute autre disposition et en particulier l'article 10 des conditions générales, les modalités de calcul des primes sont fixées par les dispositions du présent article.

La prime annuelle est obtenue par l'application du taux moyen par rapport à la surface totale, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments y compris des bâtiments nouvellement incorporés à l'assurance.

**4.1 - TAUX DE PRIME :**

Le taux de prime HT y compris catastrophes naturelles à 12 % est fixé à la souscription du contrat à :

..... €/m<sup>2</sup> (frais et taxes en sus)

**4.2 - ASSIETTE DE PRIME :**

L'assiette de prime est constituée par la surface totale des bâtiments ; soit à la souscription du contrat :

**67 271 m<sup>2</sup>**

**Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.**

**Lorsque l'assuré ne dispose, pour un ou des bâtiments, que de la surface de plancher selon les termes des articles L. 112-1 et R. 112-2 du Code de l'Urbanisme, cette surface sera celle déclarée à l'assureur. Dans ce cas, aucune sanction ne pourra être appliquée par l'assureur (application de la règle proportionnelle notamment).**

**4.3 - LA PRIME ANNUELLE est fixée à la souscription du contrat :**

\* Prime HT = ..... €

\* Prime TTC = ..... €

**4.4 - PRIME DU NOUVEL EXERCICE :**

Chaque année, l'assuré s'engage à déclarer, dans les 2 mois après l'échéance du contrat, la situation et la surface des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (propriétaire, locataire ou occupant).

La prime de l'échéance (prime terme) est celle de l'exercice antérieur majorée de l'indexation prévue à l'article 5 ci-après.

A la production des incorporations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de la prime de l'exercice en cours calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat appliqué au solde des surfaces des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (frais et taxes en sus).

Par contre, aucune régularisation n'est effectuée sur l'exercice antérieur.

L'assureur ou le courtier ou l'agent devra pouvoir remettre chaque année le détail des primes par bâtiment selon les comptes budgétaires indiqués par les services de la collectivité.

**5 / INDEXATION :**

L'ensemble des montants de garanties et taux de primes est calculé et indexé sur l'indice FFB selon formule suivante :

- A0 = Montants de garanties et taux de primes à l'échéance de l'année 0 (N0)
- A1 = Montants de garanties et taux de primes à l'échéance de l'année +1 (N+1)
- I0 = Indice FFB à l'échéance de l'année 0
- I1 = Indice FFB à l'échéance de l'année +1
- $A1 = A0 \times \frac{I1}{I0}$

**Indice FFB à la souscription du contrat : .....**

L'indice retenu pour tous les calculs (capitaux, primes) est l'indice "risques simples" et ce malgré l'insertion de conditions générales et intercalaires dits "risques industriels".

**La limitation contractuelle générale (article 2.31 du titre B ci-avant) et les franchises (article 3 du titre B ci-avant) ne sont pas indexées.**

## **TITRE C / DECLARATIONS ET CONVENTIONS :**

### **1 / DECLARATIONS :**

La Collectivité déclare :

- 1.1 -** Exercer toutes les activités liées à son statut de collectivité locale.
- 1.2 -** Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.
- 1.3 -** Qu'elle peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage et utiliser une source radioactive à vocation technique, scientifique, médicale ou vétérinaire.
- 1.4 -** Que certains bâtiments peuvent être dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés.
- 1.5 -** Que certains bâtiments peuvent disposer de protections contre les risques de vol et que les transports de fonds sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.6 -** Que les éléments ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties sont les suivants:

#### **SURFACE TOTALE DEVELOPPEE DE 67 271 m<sup>2</sup>**

Il est convenu que ces valeurs restent approximatives dans une marge de 10 %. Cette marge d'approximation s'applique sur la superficie déclarée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

**Chacune des parties, Ville de Falaise et assureur, aura à tout moment, pendant le cours du contrat, la faculté de procéder à ses frais, à une expertise permettant de déterminer les surfaces assurées.**

**Cette expertise (réalisée en présence des deux parties) permettra alors, en fonction de son résultat, d'exiger une modification de la surface assurée prenant en compte les surfaces réelles dès lors que les parties en auront connaissance, et ce, sans effet rétroactif et, sans pouvoir appliquer de sanctions (et notamment les règles proportionnelles) sur les sinistres si les surfaces déclarées sont insuffisantes.**

### **1.7 - AUTOMATICITE :**

Les bâtiments y compris avant réception, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les deux mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dans la limite de la garantie éventuelle automatique de 10 % de la superficie totale.

Dans le cas d'un bâtiment dont la surface développée est supérieure à 10 %, la garantie sera automatiquement accordée après déclaration à l'assureur aux conditions du contrat.

La Collectivité s'engage à déclarer, dans les deux mois après l'échéance du contrat, leur situation exacte et la surface des bâtiments ainsi que leur affectation.

La nouvelle prime est fixée selon les modalités du paragraphe "Prime".

## **2 / CONVENTIONS :**

Il est convenu ce qui suit :

### **2.1 - Pour les événements suivants :**

#### **\* Tempête, Grêle et Neige sur les toitures :**

La garantie est acquise pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sports (type bulle) pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées, à l'origine, par une entreprise qualifiée.

La garantie est acquise aux dommages subis par les chéneaux, gouttières, volets, persiennes et antennes, panneaux solaires, stores, pare-soleils.

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48h qui suivent le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés.

La garantie Poids de la neige n'est pas limitée aux dommages aux toitures.

\* Foudre :

La garantie est étendue aux dommages causés à un bien assuré par la chute de la foudre sur un élément avoisinant.

\* Choc des véhicules terrestres :

La garantie "choc de véhicules terrestres" est acquise pour les véhicules non identifiés.

\* Vol :

La garantie est étendue aux vols, par bris ou dégradations, de matériaux qui rendent des équipements inutilisables, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

**2.2 -** Que les garanties s'appliquent à toute occupation occasionnelle de locaux mis à disposition par des tiers pour toutes les activités de la Collectivité. La liste et les surfaces de ces bâtiments ne figurent pas dans les inventaires des bâtiments.

**2.3 -** Que les garanties sont acquises pour tous les événements assurés dans la limite de 5 % de la surface totale déclarée, à des établissements ou bâtiments "acquisitions d'opportunité", réserves foncières ou qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste des bâtiments.

L'assuré s'engage à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments.

**2.4 -** Qu'une garantie de **150 000 €** est accordée sur du matériel, mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver chez un tiers. Cette garantie est étendue aux frais de reconstitution ou de rénovation ou de sauvetage d'archives appartenant à l'assuré et stockées chez des tiers.

**2.5 -** Que la garantie "archives" porte sur tous les frais de reconstitution, de sauvegarde, de rénovation des archives ainsi que sur tous les frais annexes d'inventaire, de classement, de remise en ordre des documents.

**2.6 -** Que les garanties sont acquises pour tous les événements assurés sur les éléments de mobilier urbain ou rural (kiosques, abris, feux, parcmètres, horodateurs, panneaux de signalisation ou d'affichage, jeux, containers, poubelles, colonne d'apport volontaire, etc.), les monuments aux morts et édifices publics (fontaines, statues, etc.), antennes et relais de toute nature, installations d'éclairage public, canalisations enterrées ou non, systèmes de surveillance, de protection et de secours, installations extérieures techniques, ludiques et/ou sportives, clôtures et murs d'enceintes.

- 2.7 -** Que les garanties sont acquises pour tous les événements assurés sur les ouvrages d'art et de génie civil selon les dispositions prévues à l'annexe ci-jointe.
- 2.8 -** Que les garanties incendie, explosion, tempête, attentat, vandalisme, dégâts des eaux sont acquises sur les chapiteaux ou tentes et leur contenu pour autant que ceux-ci répondent aux DTU en la matière. La garantie est également acquise à tous les biens assimilés, tels que barnum, vélum, canopy, vitabris, etc. La garantie est limitée à **75 000 €**.
- 2.9 -** Que les garanties du contrat sont étendues aux containers routiers et à leur contenu, qui sont déposés à l'extérieur des bâtiments.
- 2.10 -** Que la garantie des pertes des denrées et biens en installations frigorifiques est acquise en cas de sinistre consécutif à un événement garanti au titre de l'article 1 du titre B et en cas d'arrêt accidentel des systèmes de réfrigération. Pour ce qui concerne la garantie des dommages consécutifs à un arrêt accidentel des systèmes de réfrigération, le montant de la garantie est fixé à l'article 2.3 du titre B.
- 2.11 -** Que le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, l'intervention du FCTVA n'étant pas considérée comme un remboursement de TVA.
- 2.12 -** Que lorsque les services de la Collectivité interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des travaux garantis au titre du présent contrat, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.
- 2.13 -** Que les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, et notamment des articles 1302, 1732 à 1735, 1719, 1721, 1917, 1382 à 1384 du Code civil, ainsi que des règles ou fondements de droit administratif.
- 2.14 -** Que les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques et renoncent à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que la Collectivité peut apporter aux bâtiments ou à leur affectation.
- 2.15 -** Que la Collectivité est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.

- 2.16** - Que les assureurs dérogent à l'application des règles proportionnelles pour l'ensemble des garanties.
- 2.17** - Que la franchise relative à la procédure "Permis de Feu" prévue à l'article 20 des conditions générales est abrogée.
- 2.18** - Que les garanties sont acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement.
- 2.19** - Que les garanties de risques locatifs et de recours des voisins et des tiers sont acquises aux dommages causés par les installations techniques propriété de l'assuré et installées chez des tiers.
- 2.20** - Les garanties prévues au contrat sont étendues aux remparts du château à concurrence de **10 000 000 €**.

**2.21 - RENONCIATION A RECOURS :**

Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs, à quelque titre que ce soit, ainsi que contre leurs assureurs si la collectivité a renoncé à recourir contre ces assureurs, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Les renonciations à recours ne feront pas nécessairement l'objet de conventions formalisées.

Dans le cas où la collectivité a la charge de souscrire un contrat d'assurance pour le compte d'une copropriété, l'assureur renonce à tout recours contre les copropriétaires et leurs assureurs et le syndic et son assureur. Toutes ces personnes sont considérées comme tiers entre elles.

**2.22 - ASSURANCE POUR LE COMPTE :**

La garantie "assurance pour le compte de qui il appartiendra" s'exerce de la manière suivante :

- \* Pour les bâtiments, les garanties du contrat sont acquises, y compris celles de responsabilités, sans autres limitations que celles prévues au titre B article 2 pour autant que les bâtiments ou parties de bâtiments soient déclarés au contrat et la surface de ces bâtiments prise en compte pour le calcul de la prime.

\* Pour les autres biens :

- si l'assuré en a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, ou est tenu de les assurer pour le compte d'autrui, les garanties du contrat sont acquises sans autres limitations que celles prévues au titre B article 2.
- Si l'assuré n'en a pas la garde ou l'usage et n'est pas tenu de les assurer pour le compte d'autrui :
  - ✓ pour les organismes de droit public, les garanties du contrat sont acquises sans autres limitations que celles prévues au titre B article 2.
  - ✓ pour les personnes physiques et/ou pour les personnes morales à but non lucratif, les garanties sont acquises à concurrence de **150 000 €** sauf pour les garanties concernées par une limitation inférieure.
  - ✓ pour les personnes morales à but lucratif, la garantie n'est pas acquise.
- \* dans tous les cas, la présente extension s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par le bénéficiaire de cette extension qui constitueront la franchise de la présente extension.
- \* L'assuré précisera après le sinistre les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour compte.

**2.23 - BRIS DE MACHINE :**

Il est en outre convenu :

- que la garantie « Bris de machine - Tous risques informatique et matériels électroniques » définie en annexe porte sur l'ensemble des matériels informatiques fixes ou portables, bureautiques, téléphoniques et électroniques, onduleurs, climatiseurs, autocommutateurs, centrales d'alarmes, photocopieurs ... y compris câblage et réseau.
- qu'il n'est pas nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou valeur.
- que tous nouveaux matériels relevant de la garantie « Bris de machine - Tous risques informatique et matériels électroniques » bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration à l'assureur.
- que certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement, être déplacés et transportés et que, dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

- que l'assureur renonce à tout recours contre les utilisateurs, gardiens ou toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public auxquels le souscripteur aurait, de fait ou de droit, confié les matériels assurés.
- que certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance ; aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, au souscripteur.
- que pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.
- que les garanties sont étendues aux matériels mis à disposition des agents par la collectivité dans le cadre du télétravail.
- que pour les matériels portables, la garantie est acquise en "tous lieux".
- que les sinistres seront réglés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté pendant **5 ans** à compter de l'acquisition neuve desdits matériels. Au-delà, la vétusté sera déterminée à dire d'expert mais ne pourra pas être supérieure à **50 %** de la valeur à neuf du matériel.
- que les garanties sont acquises en cas de déclenchement accidentel des installations de protection automatique.
- que l'assureur garantit à l'assuré, même en l'absence de dommages aux matériels téléphoniques, le remboursement des pertes pécuniaires causées par l'utilisation frauduleuse par des tiers des lignes téléphoniques de l'assuré (par exemple : piratage des messageries vocales accessibles depuis l'extérieur dans le but d'activer des fonctions de renvoi d'appels vers l'extérieur, renvoi vers des numéros surtaxés etc.). L'assuré doit apporter la preuve de la fraude.

#### **2.24 - FRAIS DE MISE EN CONFORMITE :**

Frais engagés à la suite d'un sinistre garanti pour satisfaire aux obligations législatives ou réglementaires ou normes techniques de construction ou d'utilisation en vigueur au moment de la reconstruction du bâtiment ou pour prendre en compte les préconisations relatives à la qualité environnementale (HQE).

Les frais ainsi définis s'appliquent sur la partie du bâtiment sinistrée.

#### **2.25 - PERTES DE LOYERS :**

Nonobstant toute autre définition prévue par ailleurs, la garantie des pertes de loyers couvre le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut se trouver privé à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat. Elle s'étend aux charges et taxes récupérables.

### **3 / CLAUSES PARTICULIERES :**

#### **3.1 - PERTES INDIRECTES :**

Les assureurs garantissent la Collectivité contre les pertes indirectes à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique que pour les événements assurés suivants : incendie, explosion, attentat, vandalisme, choc de véhicule terrestre, chute d'avion, fumée, foudre, dégâts des eaux, tempête, grêle et neige, Effondrement, Bris de machine - Tous risques informatique et matériels électroniques.

En cas de sinistre, les assureurs paieront à l'assuré une somme égale au pourcentage convenu aux conditions du titre B, article 2.2 ci-avant de l'indemnité globale qui lui sera versée au titre du présent contrat.

#### **3.2 - VALEUR A NEUF :**

- 1) Par dérogation aux Conditions Générales, les biens assurés par le présent contrat le sont en VALEUR A NEUF dans les conditions ci-après.
- 2) Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une "VALEUR A NEUF" égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur définie aux Conditions Générales (ci-après dénommée "VALEUR D'USAGE") majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.
- 3) L'assurance "VALEUR A NEUF" ne porte en aucun cas sur les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux, ni sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, ni sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté.

L'assurance "VALEUR A NEUF" ne porte pas non plus sur les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que sur les canalisations électriques dans le cas où ils sont atteints par un dommage d'origine interne (sauf foudre), tel que visé au paragraphe B (7<sup>e</sup>) de l'article 4 des Conditions Générales.

**Lorsque la garantie "Bris de machine informatique" est souscrite au titre du présent contrat, les dispositions ci-avant (3<sup>e</sup> alinéa 2) ne sont pas applicables pour les matériels objet de cette garantie.**

- 4) L'assurance "VALEUR A NEUF" ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel ; la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.
- 5) L'indemnisation en "VALEUR A NEUF" ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectuée, sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public, **DANS UN DELAI DE TROIS ANS A PARTIR DE LA DATE DU SINISTRE.**

La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public ou accord entre les parties, s'effectuer dans le périmètre de la commune, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en "VALEUR A NEUF" et l'indemnité en "VALEUR D'USAGE" sera limité, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que, dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que dans le périmètre communal alors qu'il n'y aurait pas d'atteinte à la nécessité du Service Public ou pas d'impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en "Valeur à neuf" mais en "Valeur d'usage".

### **3.3 - CLAUSE DE CONVERSION :**

Dans tous les cas, le souscripteur, sur sa demande pour certains biens de son choix garantis en "Valeur à Neuf", recevra une indemnité en "Valeur d'Usage" (calculée conformément aux dispositions ci-avant) augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20 % de ladite indemnité en "Valeur d'Usage", sous réserve :

- qu'il abandonne pour ces dits biens leur réclamation en "Valeur à Neuf" ;
- que l'indemnité en résultant (Valeur d'Assurance plus Indemnité Complémentaire de Conversion de 20 %) pour ces dits biens n'excède pas celle qui aurait été obtenue par application du paragraphe 3.2 de la clause "Valeur à Neuf" ci-avant.

Les garanties annexes (y compris la garantie des Pertes indirectes) prévues à l'article 2.2 du titre B ci-avant s'appliquent en complément de cette clause de conversion.

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation.

### **3.4 - TERRAIN D'AUTRUI :**

Certains bâtiments sont ou peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes les dispositions pouvant exister à ce sujet aux conditions générales du contrat sont abrogées.

Par conséquent, en cas de sinistre frappant lesdits bâtiments, le règlement des sinistres s'effectuera dans les conditions définies par les présentes conditions particulières.

### **4 / RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES :**

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

### **5 / CONDITIONS GENERALES ET ANNEXES :**

Annexe Frais supplémentaires, pertes d'exploitation, pertes de recettes

Annexe Dommages électriques, électroniques

Annexe Vol

Annexe Bris de glaces

Annexe Dégâts des eaux

Annexe Vandalisme, émeutes - mouvements populaires, sabotage, actes de terrorisme - attentats

Annexe Pertes de denrées et biens en installations frigorifiques

Annexe Frais de décontamination

Annexe Ouvrages d'art et de génie civil

Annexe Evénements non dénommés "Tous Risques Sauf"

Annexe Tous risques expositions et/ou objets précieux

Annexe Honoraires d'expert

Annexe Effondrement

Annexe Bris de machine Tous risques informatique matériels électroniques

Annexe Bris de machine matériels à courant faible

Conditions Générales, modèle APSAD - C10

**La Collectivité souscriptrice,  
La Ville de Falaise**

**L'assureur,**

# ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES, DES PERTES D'EXPLOITATION ET DES PERTES DE RECETTES

## **A/ DEFINITION DE LA GARANTIE :**

A1 - Il est convenu que les garanties sont étendues :

- \* aux frais supplémentaires engagés par la Collectivité pour maintenir l'activité de tout ou partie de ses services (garantie B ci-après) ;
- \* aux pertes d'exploitation ou financières subies par la Collectivité (Garantie C ci-après) ;
- \* aux pertes de recettes (garantie D ci-après).

**Il est formellement convenu que les garanties ci-avant sont indépendantes les unes des autres**

A 2 - EVENEMENTS ASSURES : ceux prévus aux Conditions Particulières.

A 3 - MONTANTS DES GARANTIES :

- \* Sur pertes d'exploitation (marge brute)
- \* Sur frais supplémentaires
- \* Sur pertes de recettes

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B - 2.2 des Conditions Particulières.  
Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

A 4 - SITUATION DES RISQUES :

Bâtiments et installations assurés au titre du présent contrat.

A 5 - PERIODE D'INDEMNISATION : **18 MOIS.**

## **B/ GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**

### **B.1 - OBJET DE LA GARANTIE :**

La présente assurance a pour objet de garantir à la Collectivité le remboursement des **frais supplémentaires** qu'elle serait obligée d'exposer à la suite d'un sinistre garanti pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services sinistrés.

### **B.2 - DEFINITIONS :**

Les "Frais Supplémentaires" se définissent comme étant ceux qui concernent les frais exposés pour permettre la continuité du fonctionnement du service public de la Collectivité ou de l'établissement assuré. Ils sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaîtraient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité.

Les frais ainsi garantis sont notamment :

- Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature.
- Les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre.
- Les frais de mesures conservatoires autres que ceux prévus aux conditions générales.
- Les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires.
- Les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, télex, etc.) et de correspondances supplémentaires.
- Les frais supplémentaires de transport.
- Les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluide, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires.
- Les surcoûts d'approvisionnement en matériels, marchandises.

### **B.3 - CALCUL DE L'INDEMNITE :**

La Collectivité est tenue de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

L'assureur pourra, sur la demande de la Collectivité, se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

Le montant de l'indemnité est fixé à l'article A 3 ci-avant.

#### **B.4 - EXCLUSIONS :**

**Sont exclus de la garantie :**

- ✓ **Les frais de procès et amendes.**
- ✓ **Les frais supplémentaires qui seraient la conséquence d'un dommage sur un système de gestion informatique ou ses périphériques (cette exclusion peut être rachetée par la souscription de la garantie Bris de machine Tous risques informatique).**
- ✓ **Les frais de reconstitution d'archives et de supports informatiques (ces frais relèvent d'une garantie spécifique).**
- ✓ **Les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité.**
- ✓ **Les dommages directs ou indirects survenus à des biens couverts par une garantie de dommages, les dépenses pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens, matériels à moins qu'ils soient effectués uniquement dans le but de réduire les conséquences de pertes couvertes par la présente garantie et, dans ce cas, à concurrence des pertes et frais supplémentaires effectivement épargnés.**

**La valeur de récupération des biens ainsi acquis, pouvant être vendus ou utilisés par l'assuré après reprise des opérations normales, sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre de la présente garantie.**

#### **B.5 - PERIODE D'INDEMNISATION :**

La période d'indemnisation est fixée à l'article A 5 ci-avant.

## **C/ GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION**

### **AVERTISSEMENT**

**Cette garantie ne peut concerner que très occasionnellement les collectivités locales pour lesquelles l'indemnisation des préjudices financiers se fait essentiellement sur la base des garanties "pertes de recettes" et "frais supplémentaires d'exploitation" (articles B et D de la présente annexe).**

#### **C.1 - OBJET DE LA GARANTIE :**

La présente assurance a pour objet de garantir à la Collectivité, pour ses services industriels ou commerciaux relevant du "Plan Comptable du 27 avril 1982" ou de règles de comptabilité de même nature, une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant de la baisse du Chiffre d'Affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'un ou l'autre des services assurés au titre du présent contrat.

#### **C.2 - DEFINITIONS :**

**Plan comptable** : Le plan comptable

**Chiffre d'Affaires Annuel** : Le montant total inscrit au compte N° 70 du Plan Comptable des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises ou de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'Entreprise et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

**Marge Brute Annuelle** : Sauf convention contraire aux Conditions Particulières le montant défini ci-dessous par référence au Plan Comptable s'établit comme la différence, pour un exercice comptable, entre d'une part :

■ la somme :	
a) du Chiffre d'Affaires Annuel défini plus haut.....	70
b) de la production immobilisée.....	72
■ à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée.....	71

et d'autre part :

■ la somme :	
• des achats de matières premières.....	601
• des achats de matières consommables.....	6021
• des achats d'emballages.....	6026
• des achats de marchandises.....	607
• des frais de transport sur achats.....	6241
• des frais de transport sur ventes.....	6242

- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (à rechercher dans les comptes 609 et 629)
- de laquelle il faut retrancher, s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks (à rechercher dans les comptes 6031, 6032, 6037).

**Taux de Marge Brute** : Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la Marge Brute Annuelle et la somme du Chiffre d'Affaires Annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

**Note importante :**

Le Chiffre d'Affaires Annuel, la Marge Brute Annuelle, le Taux de Marge Brute, la somme à assurer au titre de la Marge Brute sont calculés pour le règlement d'un sinistre à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

**Somme assurée au titre de la Marge Brute** : La somme désignée comme telle aux Conditions Particulières.

**C.3 - ESTIMATION DES DOMMAGES :**

Le montant des dommages est calculé comme suit :

C 31 - Au titre de la baisse du **Chiffre d'Affaires**, les dommages sont constitués par la perte de Marge Brute qui est déterminée en appliquant le Taux de Marge Brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

C 32 - Au titre des **Frais Supplémentaires d'Exploitation**, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré, ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable à ce sinistre.

C 33 - Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'assuré cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

#### C.4 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le **préjudice réel**.

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé selon les prescriptions de l'article C 3 sous réserve des dispositions suivantes :

La part de l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation :

- a) ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait engagé lesdits frais ;
- b) sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisée grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation mentionnée aux Conditions Particulières et la part du chiffre d'affaires réalisée grâce à l'engagement desdits frais, **pendant cette durée et au-delà** ;
- c) sera réduite, si l'assuré a souhaité rester son propre assureur pour certains postes constitutifs de la Marge Brute spécifiés aux Conditions Particulières, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la Marge Brute ainsi définie et celle qui aurait résulté de la couverture intégrale de l'ensemble de la Marge Brute.
- d) Le montant de l'indemnité est fixé à l'article A 3 ci-avant.

#### C.5 - EXCLUSIONS

**C 51 - Le présent contrat ne garantit pas les pertes d'exploitation résultant :**

- 1° - **de dommages corporels, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,**
- 2° - **de dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale,**

**3° - de dommages ou de l'aggravation de dommages causés :**

- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,**

**4° - du paiement des amendes.**

**C 52 - Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, les pertes d'exploitation résultant :**

**1° - de dommages occasionnés par un des événements suivants :**

- a) **la guerre étrangère,**
- b) **la guerre civile.**

**2° - de dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes sauf dans le cas de dommages entrant dans le cadre des garanties catastrophes naturelles prévues par la loi du 13 juillet 1982,****3° - de dommages occasionnés par tous événements autres que l'incendie ou l'explosion, ayant pour origine un vice propre, un défaut de fabrication, une fermentation ou une oxydation lente (la combustion avec flamme étant seule prise en considération),****4° - de dommages :**

- a) **aux matériels des salles de contrôle et postes centraux de commande,**

- b) aux matériaux informatiques (y compris les micro et miniordinateurs) participant aux tâches de gestion (dits ordinateurs de gestion) ou à celles de production (dits ordinateurs de process, commandes numériques, robots industriels). On entend par matériel informatique l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques,**
- 5° - de dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement,**
- 6° - de crevasses et fissures d'appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel ou aux coups de feu,**
- 7° - de dommages aux clôtures,**
- 8° - de la destruction d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque,**
- 9° - de dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré est propriétaire ou locataire,**
- 10° - de dommages :**
- a) aux modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms,**
- b) aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques,**
- 11° - d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où ils excèdent les conséquences auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.**

#### **C.6 - PERIODE D'INDEMNISATION**

La période d'indemnisation est fixée à l'article A5 ci-avant.

## **D/ GARANTIE PERTES DE RECETTES**

### **D.1 - OBJET DE LA GARANTIE**

La présente assurance a pour objet de garantir à la Collectivité le remboursement des recettes qu'elle aura directement perdues à la suite d'un sinistre garanti pendant la période d'indemnisation, telle que prévue par ailleurs.

### **D.2 - DEFINITION**

Les "recettes" se définissent comme les contributions, taxes ou rétributions faites par les occupants ou usagers pour les activités et/ou services publics qui s'exercent dans les locaux ou grâce aux biens assurés au titre du contrat.

Il est formellement convenu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés qui disparaissent du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité.

Il est formellement convenu que toutes subventions ou dotations assimilables ne sont pas considérées comme des recettes et sont donc exclues de la présente garantie.

### **D.3 - CALCUL DE L'INDEMNITE**

La Collectivité est tenue de justifier de l'existence et du montant des recettes dont elle demande l'indemnisation.

Le montant de l'indemnisation est fixé à l'article A3 ci-avant.

### **D.4 - EXCLUSIONS**

**Les exclusions prévues à l'article C5 "Pertes d'exploitation" ci-avant s'appliquent au titre de la présente garantie "Pertes de recettes"**

### **D.5 - PERIODE D'INDEMNISATION**

La période d'indemnisation est fixée à l'article A5 ci-avant.



# ASSURANCE DOMMAGES ELECTRIQUES ET DOMMAGES ELECTRONIQUES

## 1/ OBJET DE LA GARANTIE :

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires et aux canalisations électriques, y compris les canalisations enterrées, dus à :

- \* un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
- \* un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et à l'influence de l'électricité atmosphérique.

## 2/ EXCLUSIONS :

Sont exclus de cette garantie, les dommages :

- ✓ aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux ampoules, aux tubes, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;
- ✓ dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque ;
- ✓ aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines ;
- ✓ pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage direct couvert par la présente assurance ;

## 3/ MONTANT DE LA GARANTIE :

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B 2.3 des Conditions Particulières. Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

#### **4/ MODALITES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES :**

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, le montant des dommages est considéré égal à la valeur de remplacement à neuf et remise en place des objets détruits, diminuée de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement par année depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou de mise en place des canalisations et dérivations, puis de la valeur du sauvetage. Le coefficient de dépréciation est fixé conformément au tableau ci-après.

Toutefois, la dépréciation forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au tableau ci-après.

Le montant des dommages ainsi évalué est majoré des frais de transport, de pose et d'installation. Sauf convention contraire, les frais de transport ne sont pris en charge qu'à concurrence d'une somme au plus égale à 15 % du montant des dommages, frais de transport non compris.

En cas de dommages partiels, ceux-ci sont estimés au prix de la réparation diminué de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement comme indiqué ci-dessus, et de la valeur du sauvetage sans que le montant de l'indemnité due, calculé sur la base du dommage ainsi évalué, puisse dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

#### **Coefficient annuel et valeur maximale de dépréciation forfaitaire :**

NATURE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	COEFFICIENT DE DEPRECIATION PAR AN	MAXIMUM DE LA DEPRECIATION SELON LES APPAREILS	
		NE SONT PAS	SONT
		Vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur agréé	
a) Postes de radio et télévision ; appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants ; machines électriques de bureau	10%	80 %	80 %
b) Transformateurs statistiques de puissance ; condensateurs immergés	5 %	60 %	50 %
c) Machines tournantes autres que celles désignées au § d)	6%	70 %	50 %
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture, transports de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8%	80 %	60 %
e) Appareils de coupure en général, autres que ceux désignés au § d) ci-dessus	2.5 %	60 %	50 %
f) Canalisations électriques	2.5 %	50 %	40 %
g) Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle etc.)	5 %	70 %	60 %

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

# ASSURANCE VOL

## 1/ DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL :

\* **Agression :**

Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établies à l'encontre de toute personne.

\* **Introduction clandestine :**

Introduction dans les locaux renfermant les biens et valeurs assurés à l'insu de l'assuré, d'un préposé, présent dans ces locaux.

\* **Maintien clandestin :**

Maintien dans les locaux renfermant les biens et valeurs assurés par des personnes se laissant volontairement enfermer lors de la fermeture de ceux-ci par l'assuré ou par toute personne autorisée par lui.

## 2/ OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les biens contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant de l'une des circonstances suivantes :

**2.1** - Vol avec effraction, bris, escalade, usage de fausses clefs ou autres instruments.

**2.2** - Vol sans escalade ni effraction extérieure, s'il est prouvé que le ou les voleurs ont pénétré clandestinement dans les locaux et s'y sont tenus cachés jusqu'à l'accomplissement du délit.

**2.3** - Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment caractérisée sur la personne des représentants légaux de l'assuré, de l'un de ses préposés ou salariés.

**2.4** - Vol par enlèvement des meubles ou coffres.

**2.5** - Vol sur le détenteur des clefs.

**2.6** - Vol pendant un incendie.

**2.7 - Détournement selon la définition et les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.**

### **3/ OBJET ET CONDITIONS DE LA GARANTIE :**

L'assurance porte sur les biens si, par leur nature, ils entrent dans l'une des catégories dont la garantie est prévue aux conditions particulières.

Elle s'applique également aux biens dont l'assuré est dépositaire ou administrateur, à quelque titre que ce soit, dans la mesure où ils ne seraient pas garantis par un autre contrat et sous réserve qu'il soit, au moment du sinistre, justifié du dépôt.

L'assurance est étendue :

- a) aux espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres-amendes; timbres-poste, billets de loterie, titres de restaurant, titres de transport urbain, chèques cadeaux, chèques cinéma etc. et tous titres et valeurs renfermés en coffres-forts, meubles, tiroirs-caisses fermés à clef.

Il est convenu que l'ensemble de ces valeurs est garanti sous l'appellation générique "Espèces - Valeurs".

- b) aux détériorations immobilières, y compris les dommages causés aux vitres, glaces et devantures, à l'installation d'alarme, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.
- c) lorsque les garanties Vol, Bris de glaces et/ou Vandalisme sont souscrites, il est convenu que la franchise applicable sera la franchise la plus élevée en cas de sinistre mettant en jeu plusieurs garanties sans que ces franchises ne se cumulent.

### **4/ EXCLUSIONS :**

**Indépendamment des exclusions prévues par ailleurs, l'assureur ne garantit pas :**

- ✓ **Les vols commis par les personnes ci-après désignées lorsqu'elles occupent tout ou partie des locaux renfermant les objets assurés : pensionnaires, locataires, sous-locataires, y compris leurs préposés pendant le temps de leur service.**
- ✓ **Les objets exposés dans les vitrines s'ouvrant, soit vers l'extérieur, soit dans les halls ou tambours d'entrées, ainsi que les objets déposés dans les locaux communs à plusieurs locataires ou occupants.**

### **5/ OBLIGATIONS DE SECURITE :**

L'assuré est tenu d'utiliser, pendant toute période d'inoccupation des locaux renfermant les biens assurés, l'ensemble des dispositifs de protection et de fermeture déclarés aux conditions particulières et de les maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement.

## **6/ OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRES :**

Dans le cadre de la présente garantie, les dispositions prévues au chapitre "SINISTRES" des Conditions Générales sont complétées comme suit :

*Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, aussitôt qu'il a connaissance du sinistre et même s'il ne paraît pas y avoir a priori de dommages effectifs :*

- 6.1** - Faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à l'assureur ou à son agent, la déclaration de chaque sinistre au plus tard dans les **5 JOURS** après que les services de la collectivité en charge de la gestion des assurances en ont eu connaissance.  
Il indiquera, en outre, les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif des dommages.
- 6.2** - Prévenir la police locale ou la gendarmerie dans les 48 heures qui suivent la constatation du vol, de la perte ou des détériorations ou adresser un courrier dans les meilleurs délais au Procureur.
- 6.3** - Mettre immédiatement opposition, partout où besoin sera, sur les titres et valeurs disparus ou détruits.
- 6.4** - Prêter son concours à l'assureur en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, la récupération des objets dérobés et prendre toutes mesures utiles en vue de la sécurité et de la conservation des objets non volés.
- 6.5** - Dans les 5 jours qui suivent, remettre au commissaire de la police locale ou à la gendarmerie et adresser à l'assureur un état détaillé et estimatif, certifié par lui, des objets volés, la liste exacte des séries et numéros des titres et valeurs disparus, et indiquer le montant des espèces et billets de banque dérobés.
- 6.6** - Déposer une plainte si l'assureur l'exige.
- 6.7** - L'assureur ne pourra opposer une déchéance de garantie ou une règle proportionnelle que s'il est prouvé que le non-respect de ces dispositions (6.1 à 6.6) a entraîné un préjudice pour l'assureur.

### **6.8 - RESTITUTION DES OBJETS VOLES :**

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'assuré s'oblige à en aviser, dans les plus brefs délais, l'assureur par lettre recommandée.

Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations, à condition d'en faire la demande dans le délai de quinzaine à partir du jour où il aura été avisé de la récupération.

Passé ce délai, l'assureur devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans tous les cas de récupération, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais qu'il aura pu engager à cet effet.

## **7/ ASSURANCE VOL ET DETOURNEMENT DE VALEURS PAR LE PERSONNEL :**

### **7.1 - DEFINITION DE LA GARANTIE :**

La garantie s'applique pour les dommages résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction de valeurs, consécutive à un vol, un détournement, un abus de confiance ou autres actes délictueux ou criminels ci-après désignés sous le terme général de "vols et détournements", commis dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, y compris dans le cadre de système de gestion informatique, par tout préposé à son service et/ou élu ou administrateur, que ces actes aient été commis avec ou sans collusion de tiers.

### **7.2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE :**

#### **7.21 - Sinistre isolé :**

Quelle que soit la date de sa découverte, un détournement, fraude, escroquerie, vol ou acte de malveillance est imputé à l'année d'assurance pendant laquelle le fait générateur est survenu et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée le jour où il a été commis.

#### **7.22 - Sinistre continu :**

Une suite de détournements, fraudes, escroqueries, vols ou actes de malveillance constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier fait générateur.

L'indemnité ne saurait dépasser le montant de la somme assurée à la date du premier fait générateur.

#### **7.23 - Dispositions communes aux articles 7.21 et 7.22 :**

##### **\* Dépôt de plainte :**

La garantie n'est acquise que si l'assuré dépose une plainte, même si les auteurs ne sont pas connus.

Le mécanisme de l'acte délictueux doit être connu et prouvé par l'assuré.

\* Prise en charge des dommages :

Ne sont garantis que les actes dommageables :

- dont le premier fait générateur s'est produit entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat.
- dont la date de découverte se situe au plus tard 24 mois après le premier fait générateur.

**Cependant, en cas de résiliation du contrat pour non paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.**

7.3 - CALCUL DE L'INDEMNITE :

Le montant du préjudice correspond au montant du dommage subi par l'assuré, déduction faite, éventuellement, de tous montants que celui-ci aura pu retenir sur les sommes dues par les coupables, tels que salaires, dépôts, garanties, cautions et des remboursements qui auront pu être effectués par les coupables.

Il est fait application par sinistre d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué à l'article 3.1 du titre B des conditions particulières.

7.4 - CESSATION DE LA GARANTIE :

La garantie cesse de plein droit, pour le sinistre considéré :

- \* dans un délai de trois jours, à compter du moment où l'assuré a eu connaissance de l'identité des personnes coupables ou du mécanisme de l'acte dommageable.
- \* au lendemain du jour où, pour un motif quelconque, les préposés mis en cause ont quitté le service de l'assuré.

7.5 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE :

- ✓ **Toutes pertes dues à des erreurs ou omissions non intentionnelles.**
- ✓ **Tout acte malhonnête ou frauduleux causé par les représentants légaux de l'assuré.**
- ✓ **Toutes pertes de renseignements confidentiels, secrets, commerciaux.**
- ✓ **Toutes pertes dont la preuve de l'existence ou du montant n'apparaît que dans le compte de Pertes et profits ou lors de l'inventaire des biens assurés.**

- ✓ **Tout produit financier potentiel sur fonds et valeurs perdus du fait du sinistre.**
- ✓ **Les pénalités de toute nature consécutives à un sinistre au titre de la présente garantie dont l'assuré est légalement ou contractuellement redevable.**

## **8/ MONTANTS DES GARANTIES :**

Le montant de la garantie Vol est indiqué à l'article B 2.3 des Conditions Particulières. Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.



# ASSURANCE BRIS DE GLACES

## **1/ OBJET DE LA GARANTIE :**

L'assureur garantit l'assuré aux lieux indiqués aux conditions particulières contre les bris, résultant de tous événements :

- \* des glaces étamées et miroirs fixés aux murs ;
- \* des glaces verticales ou horizontales faisant partie intégrante d'un meuble ;
- \* des vitrages de toute nature (isolants ou non), des baies et des fenêtres ;
- \* des murs rideaux ;
- \* des parois vitrées intérieures de toute nature et des portes ;
- \* skydom - verrières - vérandas ;
- \* des vitraux ;
- \* des serres ;
- \* des enseignes lumineuses ;
- \* des éléments d'installation sanitaire ;
- \* des panneaux solaires.

compris dans les biens assurés.

## **2/ La garantie est acquise pour tous événements et, notamment :**

- \* le fait non intentionnel de l'assuré ou de ses préposés ;
- \* le fait, l'imprudence ou la malveillance d'usagers ou de tiers ;
- \* le jet d'objets extérieurs ;
- \* le vol, tentative de vol, attentats, vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires ;
- \* le franchissement du mur du son ou la chute d'aéronefs ;
- \* la tempête, l'ouragan, le cyclone, la grêle ;
- \* la chaleur solaire ou artificielle ;
- \* des vibrations ;
- \* le tassement ou les vices de construction de l'immeuble ;
- \* les défauts propres des vitrages assurés.
- \* l'action de la neige, de l'eau ou de la condensation consécutive à un changement de température.

**3/ La garantie est étendue aux frais supplémentaires :**

- \* d'inscription, de décoration de gravures, etc.
- \* de clôture provisoire ou de gardiennage.

**4/ EXCLUSIONS :****4.1 - Les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leur encadrement, leur enchâssement, agencement ou clôture, ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt.**

Les bris résultant des travaux de nettoyage restent garantis avec un recours contre le responsable s'il s'agit d'une prestation de service effectuée par une entreprise ou un organisme différent de l'assuré.

**4.2 - Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, les détériorations des argentures ou peintures, les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.****4.3 - Les bris consécutifs à un incendie ou une explosion car relevant de la garantie spécifique "Incendie".****5/ MONTANT DES GARANTIES :**

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B 2.3 des Conditions Particulières. Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.



# ASSURANCE DEGATS DES EAUX

## 1 / DEFINITION DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit :

**1.1** - Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des fuites d'eau accidentelles (y compris celles consécutives au gel) provenant exclusivement :

- des conduites non souterraines ;
- de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage ;
- de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ;
- du renversement, de la rupture ou du débordement de récipients ;
- des fuites accidentelles et du gel des installations d'extincteurs automatiques à eaux ;
- des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés, des murs et façades.

La garantie est étendue aux dommages occasionnés par les liquides et fluides de toutes natures.

**1.2** - Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts.

**1.3** - Les dommages matériels directs causés par le gel aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites.

## 2 / EXCLUSIONS :

**Nonobstant toute autre exclusion, ne sont pas couverts, au titre de la présente annexe:**

**2.1** - les dommages occasionnés directement ou indirectement, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels ;

**2.2 - Les dommages causés aux chéneaux, aux conduites d'évacuation d'eaux pluviales, aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites.**

Toutefois, les appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et les conduites sont couverts en cas de gel ;

**2.3 - Les frais que nécessiteraient les réparations, déplacements ou remplacements des chéneaux, conduites ou appareils ;**

**2.4 - La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés ;**

**2.5 - Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.**



# ASSURANCE VANDALISME, EMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES, SABOTAGE, ACTES DE TERRORISME - ATTENTATS

## 1 / DEFINITION DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit tous les dommages, autres que ceux couverts par ailleurs au titre du contrat, causés aux biens assurés :

- par un acte de vandalisme, c'est-à-dire tout acte de saccage, de dégradation ou de destruction gratuite de tout bien mobilier ou immobilier,
- à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires,
- par sabotage,
- du fait d'actes de terrorisme ou d'attentats (Loi du 9 septembre 1986) : *garantie des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national* (article L. 126-2 du Code des assurances).

## 2 / EXCLUSIONS :

**Restent exclus au titre de la présente annexe les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement :**

- **d'une guerre étrangère,**
- ou**
- **d'une guerre civile.**



# ASSURANCE DES PERTES DE DENREES ET BIENS EN INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

## 1- OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit l'assuré aux lieux indiqués aux conditions particulières contre :

- 1.1 - Les pertes ou avaries, totales ou partielles, causées aux denrées et biens entreposés dans les installations frigorifiques par suite de l'élévation ou l'abaissement de température qui pourrait résulter, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré, d'une avarie des machines assurant le fonctionnement des installations, d'un arrêt dûment établi du courant électrique ou d'une cause accidentelle quelconque (chute de la foudre, chute de lignes ou poteaux, surtension dans le réseau de distribution...).
- 1.2 - Le remboursement à l'assuré des frais qu'il aura raisonnablement engagés pour le sauvetage des denrées et biens entreposés dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre.
- 1.3 - Les fuites de produits frigorifiques.

## 2- EXCLUSIONS :

Sont seuls exclus :

- \* **Les pertes et dommages entraînés par la cessation du travail, à la suite de grèves des préposés de l'assuré.**
- \* **Les pertes résultant du vice propre ou de la détérioration progressive des denrées et biens entreposés.**
- \* **Les pertes occasionnées par un dérèglement, un dérangement non accidentel ou un dysfonctionnement non accidentel de l'appareillage et du système thermostatique ou automatique de contrôle.**
- \* **Les conséquences d'un arrêt de courant électrique dûment signifié préalablement à l'assuré.**
- \* **Les dommages consécutifs à une coupure d'électricité dont l'origine est l'E.D.F.**

## 3- MONTANT DES GARANTIES :

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B 2.3 des Conditions Particulières.

Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

Il est formellement convenu que si le sinistre provient d'un événement garanti autre que celui défini à l'article 1 de la présente annexe, les montants de garantie applicables sont ceux de l'événement à l'origine du sinistre.



# ASSURANCE DES FRAIS DE DECONTAMINATION

## 1 - Objet de la garantie :

L'assureur garantit les frais de décontamination correspondant aux travaux réalisés dans l'emprise d'un lieu indiqué aux conditions particulières consécutivement à un sinistre garanti survenu sur ce site. Il appartiendra à l'assuré de prouver que la décontamination motivant les travaux est la conséquence directe de l'événement assuré.

## 2 - Exclusions :

### Sont exclus :

- ✓ **Les dommages résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit dans une installation à l'occasion d'essais.**
- ✓ **Toute décontamination en dehors de l'emprise des sites désignés aux conditions particulières.**
- ✓ **Les dommages causés par le mauvais état ou l'entretien insuffisant ou défectueux des installations lorsque ce mauvais état ou cet entretien insuffisant ou défectueux ne pouvait pas être ignoré par l'assuré.**
- ✓ **Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations enterrées et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, par un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes.**  
**Les dommages causés par ces événements sont garantis dans la mesure où ils font l'objet d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles dans les conditions des articles L 125-1 et suivants du Code des assurances.**

## 3 - Montant des garanties :

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B 2.2 des Conditions Particulières. Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.



# ASSURANCE DES OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

## 1- OBJET DE LA GARANTIE :

La garantie porte sur les ouvrages d'art et de génie civil définis ci-après.

Lorsque ces ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiment, ils sont assurés au titre de la garantie de base sur bâtiment.

## 2- DEFINITIONS :

**Sont seuls garantis :**

### 2.1 - Ouvrages d'art :

Les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains et autres ouvrages du réseau routier et autoroutier, les réservoirs et châteaux d'eau, les barrages de moins de 15 mètres de hauteur ainsi que les pontons, les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.

**Demeurent exclus : les couches d'usure du réseau routier et autoroutier, les glissières ou barrières de sécurité, les pistes d'aéroports et d'aérodromes.**

### 2.2 - Génie civil :

Les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les terrains de sports ou aires de jeux ou assimilés ayant fait l'objet de travaux de terrassement ou de drainage, y compris les terrains synthétiques.

## 3- MONTANT DES GARANTIES :

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B 2.3 des Conditions Particulières.

Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.



# ASSURANCE EVENEMENTS NON DENOMMES "TOUS RISQUES SAUF"

## 1/ OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit au titre C **tous les dommages matériels directs** causés aux biens assurés quel qu'en soit l'événement générateur, **SAUF** ceux expressément exclus à l'article 2 ci-après.

**Les risques ou événements faisant l'objet de l'une des garanties prévues par ailleurs au titre du contrat ne relèvent pas de la présente extension qui n'a pas non plus pour objet de racheter les exclusions spécifiques à ces risques.**

## 2/ EXCLUSION :

**Nonobstant toute autre disposition, sont seuls exclus les dommages ou événements suivants :**

**2.1 - Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.**

**2.2 - Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.**

**2.3 - Les amendes et les pénalités de retard.**

**2.4 - Les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, la saisie ou la destruction, la confiscation ou la réquisition par les autorités civiles ou militaires.**

**En cas de guerre civile, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.**

**En cas de guerre étrangère, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère.**

**2.5 - Les dommages causés ou aggravés :**

- \* Par des armes ou engins destinés à l'explosion par modification de structure du noyau de l'atome.**

- \* **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire.**
- \* **Par toute source de rayonnement ionisant (comme le radio-isotope) utilisable hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré aurait la propriété, la garde ou l'usage ou dont il pourrait être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**

**2.6 - Les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans, glissements de terrains, avalanches ou autres cataclysmes.**

**2.7 - Les véhicules immatriculés et relevant de l'assurance automobile obligatoire, sauf pour les véhicules dans les parkings, la garantie intervenant à défaut d'autres garanties, ou en cas de recours de l'assureur automobile ; les appareils de navigation de tous types.**

**2.8 - Les espèces, titres et valeurs qui ne seraient pas enfermés dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clé.**

**2.9 - Toute pièce nécessitant, de par sa nature ou son fonctionnement, un remplacement périodique lorsque le sinistre est limité à cette pièce (meules, poinçons, cylindres gravés ou toute autre pièce interchangeable).**

**2.10 - Le matériel informatique pour les dommages :**

- \* **entrant dans la garantie des fournisseurs, constructeurs ou monteurs aux termes d'un contrat de location ou de maintenance souscrit par l'assuré ;**
- \* **provenant de réparations provisoires effectuées sans l'accord préalable de l'assureur, de l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur ou le fournisseur du matériel.**

**2.11 - Les biens en cours de transport d'un site à un autre.**

- 2.12 - Les biens pendant leur chargement ou déchargement, à l'exception des dommages dus à un incendie ou à une explosion survenant dans l'enceinte de l'entreprise.**
- 2.13 - Les biens en cours de construction, montage, travaux, réparation, maintenance ou essais pour les seuls dommages bris de machines.**
- 2.14 - Les dommages de coulages de toutes substances liquides ; les conséquences de ces coulages restent garanties pour les dommages causés aux biens immobiliers assurés ou leur contenu.**
- 2.15 - Les conséquences d'un arrêt de froid atteignant les marchandises stockées en meubles ou locaux réfrigérés.**
- 2.16 - La pollution, la contamination du sol ou du sous-sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux.**
- 2.17 - La mise sous séquestre, l'embargo, la confiscation, la saisie, la fermeture des locaux assurés, l'évacuation ou toute autre mesure décidée par les autorités civiles ou militaires.**
- 2.18 - Le retard ou la carence dans la fourniture de services extérieurs ou d'énergie.**
- 2.19 - Le décollement des glaces, des marbres et de tous revêtements.**
- 2.20 - Le tassement, l'effondrement, la fissuration, le décollement, l'expansion ou la déformation de dallages, fondations, murs, planchers, plafonds et revêtements dus à la vétusté.**
- 2.21 - Les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code civil.**
- 2.22 - La destruction par incendie d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.**
- 2.23 - Le bris des marchandises.**
- 2.24 - Les pertes de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou à des micro coupures.**
- 2.25 - Les pertes pécuniaires résultant de sabotage ou de fraude informatique.**
- 2.26 - Le défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel il n'aurait pas procédé.**

**2.27 - Les dommages subis par des biens assurés par des contrats spécifiques ; la présente garantie intervient en complément de ces contrats qui constituent la franchise des présentes garanties.**

**2.28 - Les conséquences d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de corrosion, de champignons, de moisissure ou de décomposition, de contraction, de fermentation ou d'oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle, de vermine, d'évaporation ou de perte de poids, de fonte, d'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt et de vapeurs.**

**2.29 - L'utilisation de machines en contre indication avec les règles préconisées par le constructeur.**

### **3/ MONTANT DES GARANTIES :**

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B 2.3 des conditions particulières. Ce montant constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.



# ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS ET/OU OBJETS PRECIEUX

## 1- OBJET DE LA GARANTIE :

1.1 - L'assureur garantit les risques ci-après définis ayant pour intitulé générique :

### **"Assurance dommages aux expositions et/ou objets précieux"**

Il est convenu que, nonobstant toute autre appréciation, cette classification s'applique automatiquement aux objets concernés dès qu'ils sont acceptés au titre du présent contrat.

Les garanties s'appliquent selon le détail de l'article 2 "Nature et montants des garanties" **pour autant que la garantie soit stipulée acquise.**

## 1.2 - Définition des risques assurés :

1.21 - Garantie "tous dommages" séjour :

L'assureur garantit l'assuré, sous réserve des exclusions ci-après, contre tout vol, perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés sur le seul lieu de l'exposition, de la manifestation ou du spectacle.

Les garanties sont acquises pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire.

1.22 - Garantie transport, montage, démontage :

L'assureur garantit les dommages de toute nature, y compris le vol, la perte, la casse, l'incendie affectant partiellement ou en totalité les objets assurés lors de leur transport.

Les garanties sont acquises pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de transport, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire.

La garantie s'étend à tous modes de transport. Toutefois, l'assuré(e) s'engage à utiliser un moyen de transport adapté à la nature et à la valeur des œuvres assurées.

En cas d'utilisation de véhicules terrestres, l'assuré devra en cas d'arrêt ou d'immobilisation, prendre toute mesure de surveillance ou de protection des objets assurés.

### **1.3 - Exclusions :**

**1.31 - Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou avec sa complicité.**

**1.32 - Les sinistres causés par la guerre étrangère, guerre civile, la confiscation légale des objets assurés.**

**1.33 - Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz de marée et autres cataclysmes sauf lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu.**

**1.34 - Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio activité ainsi qu'aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.**

**1.35 - Les détériorations causées par l'usure normale.**

Toutefois, sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré.

**1.36 - Les dommages causés par les mites, autres vermines, ainsi que les détériorations progressives normales.**

**1.37 - Les dommages ou détériorations de tout objet assuré ayant leur origine directe dans une opération de nettoyage, réparation ou rénovation.**

**1.38 - Les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.**

## **2- NATURE ET MONTANT DES GARANTIES SOUSCRITES :**

Les garanties sont acquises pour tous les objets assurés, soit à l'occasion d'expositions permanentes, soit à l'occasion d'expositions temporaires **pour autant que l'une et/ou l'autre des garanties soit stipulée acquise aux articles 2.1, 2.2 ci-après.**

Les garanties sont accordées pour les risques définis à l'article 1.2 ci-avant en fonction des besoins en assurance de la collectivité souscriptrice, de la nature des objets et des conditions de déroulement des expositions.

**Chaque garantie doit faire l'objet d'une stipulation acquise ou exclue.**

### **2.1 - Expositions permanentes :** (\*) Barrer la mention inutile

**ACQUISE**

~~**EXCLUE**~~ (\*)

### **2.2 - Expositions temporaires :** (\*) Barrer la mention inutile

**ACQUISE**

~~**EXCLUE**~~ (\*)

### **2.3 - Assurance en valeur agréée :**

Il est formellement convenu que l'indemnisation des sinistres se fera en valeur dite "agréée", c'est-à-dire sur la base de la valeur déclarée au titre du contrat ou de l'avenant d'ajout sauf dans le cas d'une exagération manifeste et avérée de ces valeurs sous réserve que l'assureur apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectuera à dire d'expert.

## **3- MONTANT DE LA GARANTIE :**

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B 2.3 des Conditions Particulières ; il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.



# ASSURANCE DES HONORAIRES D'EXPERT

## 1°) OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit le remboursement des honoraires réellement payés par les assurés aux experts et/ou conseil qu'ils auraient librement choisis dans le cadre de l'expertise amiable prévue en cas de sinistre.

La garantie "honoraires d'expert" s'applique sauf disposition contraire aux conditions particulières à tous les événements et risques assurés au titre du présent contrat.

La garantie s'applique d'une part sur les dommages directs et d'autre part sur les "Frais supplémentaires - Pertes d'exploitation - Pertes de recettes".

## 2°) MONTANT DE LA GARANTIE

2.1 - Le montant de la garantie est limité aux honoraires HT réellement payés si ceux-ci sont inférieurs à ceux résultant du barème ci-après.

2.2 - Le montant des honoraires HT ne pourra pas excéder ceux du barème indexé ci-après, calculé à partir de la valeur en euro de l'indice FFB.

Montant de l'indemnité (Pertes indirectes exclues et avant déduction de la franchise)		Montant maximum des honoraires	
jusqu'à	30 fois l'indice	9,00 %	
de 30 à	60 fois l'indice	9,00 % sur	30 fois l'indice et 7,00 % sur le surplus
de 60 à	120 fois l'indice	8,00 % sur	60 fois l'indice et 6,00 % sur le surplus
de 120 à	250 fois l'indice	7,00 % sur	120 fois l'indice et 5,00 % sur le surplus
de 250 à	500 fois l'indice	6,00 % sur	250 fois l'indice et 3,00 % sur le surplus
de 500 à	1 000 fois l'indice	4,50 % sur	500 fois l'indice et 2,50 % sur le surplus
de 1 000 à	2 500 fois l'indice	3,50 % sur	1 000 fois l'indice et 1,80 % sur le surplus
de 2 500 à	5 000 fois l'indice	2,50 % sur	2 500 fois l'indice et 1,00 % sur le surplus
de 5 000 à	10 000 fois l'indice	1,75 % sur	5 000 fois l'indice et 0,35 % sur le surplus
de 10 000 à	25 000 fois l'indice	1,05 % sur	10 000 fois l'indice et 0,30 % sur le surplus
de 25 000 à	50 000 fois l'indice	0,60 % sur	25 000 fois l'indice et 0,20 % sur le surplus
de 50 000 à	100 000 fois l'indice	0,40 % sur	50 000 fois l'indice et 0,16 % sur le surplus
au-delà de	100 000 fois l'indice	0,28 % sur	100 000 fois l'indice et 0,12 % sur le surplus

Il convient d'ajouter au montant des honoraires des frais d'ouverture et de constitution de dossier de 0,1 fois la valeur en euro de l'indice, lorsque le montant du dommage est inférieur à 250 fois l'indice.

### Exemple (à l'indice 584,20)

- \* Montant de l'indemnité : 600 000 €
- Tranche entre 1 000 et 2 500 fois l'indice
- 584 200 x 3,50 % = 20 447
- 15 800 x 1,80 % = 284

---

20 731

2.3 - Le montant de la garantie comprend également la TVA applicable sur les honoraires ci-dessus.

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

# ASSURANCE EFFONDREMENT

## 1/ OBJET DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit les dommages matériels causés directement aux biens désignés aux Conditions Particulières :

- \* Par suite d'effondrement spontané, total ou partiel, des fondations, de l'ossature, du clos (sauf s'il s'agit des seules parties mobiles) et/ou du couvert, nécessitant la réparation ou la reconstruction de la partie endommagée.
- \* Par suite d'effondrement dû à des travaux sur un bâtiment voisin, en cas d'impossibilité d'obtenir un recours, la couverture restant acquise en dehors de toute notion de préfinancement, lorsque l'impossibilité d'obtenir le recours sera dûment établie.

L'assureur garantit les frais de déblaiement à la suite d'un sinistre assuré au titre de la présente garantie.

## 2/ EXCLUSIONS :

**Sont exclus :**

- ✓ **Les effondrements se produisant alors que la période de garantie décennale n'est pas achevée.**
- ✓ **Les vérandas, les verrières ainsi que les glaces et verres, si l'effondrement est limité à ces objets.**
- ✓ **Les dommages survenus au cours de travaux de réparation, terrassement, consolidation sur le bien assuré, sauf si un recours est possible contre un responsable.**
- ✓ **Les effondrements consécutifs à un événement prévisible du fait de l'état du terrain, du sous-sol ou de la construction dont l'assuré avait connaissance avant la souscription de la présente garantie.**
- ✓ **Les effondrements consécutifs à des événements à lente évolution telle que la sécheresse ou le recul des falaises.**
- ✓ **Les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles.**

- ✓ **Les dommages provoqués par un défaut quelconque de construction, conception, mouvements de terrain, travaux de voisinage connus de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie.**
- ✓ **Les biens dont la vétusté était supérieure à 50 % au jour du sinistre.**
- ✓ **Les dommages provoqués par un mauvais état d'entretien du bien incombant à l'assuré.**

### **3/ MONTANT DE LA GARANTIE :**

Le montant de la garantie Effondrement est indiqué à l'article B 2.3 des Conditions Particulières.

Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

### **4/ SEUIL D'INTERVENTION :**

La mise en jeu de la présente extension de garantie ne peut intervenir que pour des dommages supérieurs à **5 %** de la valeur de reconstruction du bien assuré.

### **5/ FRANCHISE :**

Indépendamment du seuil d'intervention, l'ensemble de la garantie est assorti d'une franchise prévue à l'article 3.1 du titre B des Conditions Particulières.



# ANNEXE ASSURANCE BRIS DE MACHINE TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET MATERIELS ELECTRONIQUES

## 1/ ASSURANCE DU MATERIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATIQUE ET PERIPHERIQUES :

### 1.1 - DEFINITIONS :

Pour la garantie, on entend par :

- \* **Biens assurés** : les matériels destinés au traitement de l'information comprenant l'équipement et les pièces le composant, les matériels de transmission par réseaux de quelque nature que ce soit au présent contrat et situés dans les locaux désignés aux conditions particulières.
- \* **Valeur de remplacement à neuf** : prix d'achat à l'état neuf d'un matériel compatible de rendement identique au bien assuré, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.
- \* **Valeur de sauvetage** : valeur au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque.

### 1.2 - ETENDUE DE LA GARANTIE :

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré le paiement du préjudice que ce dernier éprouverait à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés aux biens assurés.

Sont notamment couverts les dommages survenus au cours des opérations de démontage, déplacements et remontage, nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

### 1.3 - EXCLUSIONS :

**Sont exclus les dommages ou pertes résultant :**

- **du fait intentionnel ou dolosif des représentants légaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers ;**

- de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique, à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat ;
- de la guerre civile ou étrangère, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.

**Sont également exclus :**

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome ;
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation ;
  - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
- Toutes pertes indirectes, notamment privation de jouissance, chômage, pertes de bénéfices, indemnités de retard, pertes de marché.
- Les tubes, ampoules et valves, sauf s'ils sont détruits par un incendie ou un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation normale.
- Les pertes ou dommages entrant dans le cadre de la garantie du fabricant et/ou négociant ou entrant dans le cadre du contrat de location et/ou des contrats d'entretien.
- Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
  - de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes.

#### **1.4 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE :**

- \* **Frais de réparation** : coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d'oeuvre en heures supplémentaires, les frais de transport en grande vitesse, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation, à dire d'experts, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'assuré.

- \* **Vétusté** : perte de valeur due à l'usage, déterminée à dire d'experts au jour du sinistre. La vétusté ne peut excéder 9 % par année d'âge entamée depuis la date de première mise à disposition de l'appareil détruit, ni 50 % au total.

- \* **Sinistre partiel** : le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation ou de remplacement.

- \* **Sinistre total** : tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre total.

Si le sinistre total concerne les unités centrales, les mémoires principales, les canaux, les unités de contrôle, les appareils de saisie des données et les périphériques durant leurs 5 premières années de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre ou à celle d'un matériel neuf de performances identiques si celui assuré n'est plus disponible sur le marché.

Si le sinistre total concerne soit les matériels énumérés ci-dessus à partir de leur 6ème année de fonctionnement, soit tout autre type de matériels de traitement de l'information, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre **moins** la vétusté, **moins** la valeur de sauvetage, **plus** 25 % de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, et ce, dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

### **1.5 - FRANCHISE :**

Il sera déduit de chaque sinistre une franchise demeurant à la charge de l'assuré et dont le montant et/ou la durée est fixée aux conditions particulières.

Lorsque plusieurs biens assurés au titre de la garantie sont endommagés ou détruits à l'occasion d'un même sinistre, seule est prise en considération la franchise afférente à celui des biens pour lequel elle est la plus élevée.

## **2/ ASSURANCE DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES PROGRAMMES ET DES MEDIAS :**

### **2.1 - DEFINITIONS :**

Pour la garantie, on entend par :

**Médias** : les archives informatiques ou supports effectivement employés par l'assuré dans le traitement de l'information, situés dans les locaux désignés aux conditions particulières ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux. Dans le présent contrat, le terme "*médias*" désigne tous les biens tels que bandes et cartes perforées, disques et tambours magnétiques, disquettes, CD-Rom, DVD et, en général, tout support informatique déjà porteur d'informations et donc à l'exclusion de semblables biens vierges non encore chargés d'informations.

### **2.2 - ETENDUE DE LA GARANTIE :**

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré le paiement des frais que ce dernier serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci.

### **2.3 - EXCLUSIONS :**

**Sont exclus les dommages ou pertes résultant :**

- **du fait intentionnel ou dolosif, des représentants légaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers ;**
- **de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique, à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat ;**

- **de la guerre civile ou étrangère, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.**

**Sont également exclus :**

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
  - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome ;**
  - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation ;**
  - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.**
- **Les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs, archives, résumés, abrégés, extraits ou autres documents en clair tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations après traitement quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés.**
- **Les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires.**
- **Toutes les pertes et tous dommages indirects notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retards ou pertes de marché.**
- **Les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :**
  - **de l'usure normale des médias ou de leur dépréciation,**
  - **de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,**
  - **d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.**

## **2.4 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE :**

Dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières, l'indemnité est égale au coût réel du remplacement ou de la reconstitution des médias.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement et/ou de la reconstitution et production des factures et mémoires relatifs aux frais exposés, ce, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

Après expiration de ce délai, les frais de remplacement ou de reconstitution ne seront plus indemnisés.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure du remplacement ou de la reconstitution sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

## **2.5 - FRANCHISE :**

Il sera déduit de chaque sinistre une franchise demeurant à la charge de l'assuré et dont le montant et/ou la durée est fixée aux conditions particulières.

## **3/ ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES :**

### **3.1 - DEFINITIONS :**

Pour la garantie, on entend par :

- \* **Frais supplémentaires** : la différence, s'il y a lieu, entre le coût total de traitement informatique de l'assuré après un sinistre (comprenant tant les frais habituels tels que salaires, charges sociales, etc. qui continueraient à courir, que ceux engagés sur d'autres équipements ou accessoires appartenant à d'autres entreprises durant la période nécessaire au rétablissement normal des conditions de travail) et le coût total de traitement informatique qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Les frais supplémentaires qui pourraient s'avérer indispensables pour assurer le traitement des informations sous une autre forme qu'informatique en attente de rétablissement normal sont également pris en charge par l'assureur.

- \* **Période de rétablissement** : la période débutant à la date du dommage ou de la destruction et pouvant s'étendre au-delà de la date d'expiration du contrat si le délai d'exécution des réparations, de la reconstruction ou du remplacement de telle ou telle partie du matériel informatique l'exige, à dire d'experts, dans des conditions normales de diligence et de promptitude.

Le terme "normal", chaque fois qu'il est employé dans le présent contrat, signifie les conditions qui auraient existé si aucun sinistre n'était intervenu.

### **3.2 - ETENDUE DE LA GARANTIE :**

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré le paiement des frais supplémentaires inévitables que ce dernier devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion des informations, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, à la suite d'un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les médias indispensables au traitement.

L'assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s'engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l'information et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d'un sinistre.

Les frais supplémentaires ne sont pris en charge par l'assureur que dans la mesure où le sinistre qui les a provoqués fait l'objet d'une garantie effective soit par l'assureur, soit par tous autres assureurs.

En ce qui concerne le matériel loué ou confié, la renonciation à recours par le propriétaire dudit matériel sera assimilée à une garantie effective.

Sous la réserve ci-dessus concernant la garantie des dommages directs du matériel, la couverture est acquise aux frais supplémentaires exposés à la suite d'un sinistre affectant les systèmes de climatisation et d'alimentation électrique.

### **3.3 - EXCLUSIONS :**

**Sont exclus les dommages ou pertes résultant :**

- **du fait intentionnel ou dolosif, des représentants légaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers,**
- **de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique, à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat,**
- **de la guerre civile ou étrangère, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.**

**Sont également exclus :**

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
  - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,**
  - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation,**
  - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.**
- **Les pertes indirectes résultant de la privation de jouissance consécutive à un risque non couvert par le contrat, du chômage, des pertes de bénéfices, des retards ou pertes de marché.**
- **Les dommages directs ou indirects survenus à des biens justiciables d'une garantie dommages.**
- **Les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes par la garantie et dans ce cas, à concurrence des pertes supplémentaires effectivement épargnées.**

**La valeur de récupération des biens ainsi acquis, qui peuvent être vendus ou utilisés par l'assuré après reprise des opérations normales, sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre de la garantie.**
- **Les conséquences pécuniaires d'erreurs dans la programmation ou dans les instructions données aux machines.**
- **Les frais de reconstitution des médias éventuellement garantis au titre de l'article 2 ci-avant.**
- **Les frais supplémentaires conséquence :**
  - **de l'usure normale du matériel informatique, de ses périphériques ou des supports informatiques ou de leur dépréciation,**
  - **de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes,**
  - **de la carence des fournitures de courant électrique par l'EDF. La garantie pourra être étendue à cet événement moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.**

### **3.4 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE :**

Dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières, l'indemnité est égale aux frais supplémentaires exposés par l'assuré. L'assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés, ce, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Les frais supplémentaires exposés au-delà de cette période ne seront plus pris en charge par l'assureur.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

### **3.5 - FRANCHISE :**

Il sera déduit de chaque sinistre une franchise demeurant à la charge de l'assuré et dont le montant et/ou la durée est fixée aux conditions particulières.

## **4/ ASSURANCE DES FRAIS FINANCIERS :**

### **4.1 - ETENDUE DE LA GARANTIE :**

A concurrence des sommes fixées aux conditions particulières, l'assureur garantit à l'assuré à la suite d'un sinistre effectivement garanti par le contrat le mettant dans l'impossibilité d'effectuer ses opérations de facturation et/ou de mandatement ou de paiement de ses créances, les intérêts ou pénalités de retard que l'assuré aura effectivement supportés ou payés.

### **4.2 - EXCLUSIONS :**

**Sont exclus les dommages ou pertes résultant :**

- **du fait intentionnel ou dolosif, des représentants légaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers,**
- **de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique, à moins que ces événements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat,**

- **de la guerre civile ou étrangère, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.**

**Sont également exclus :**

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
  - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,**
  - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation,**
  - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.**
- **Les frais financiers qui seraient la conséquence de la destruction des éléments suivants :**
  - **Comptes, factures, reconnaissance de dettes, titres et valeurs, archives, résumés, abrégés, extraits ou autres documents en clair, tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations après traitement quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés.**
  - **Médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des informations de base nécessaires.**

**De même, sont exclus les frais financiers que l'ASSURE pourrait avoir à exposer à la suite des sinistres provoqués par les événements suivants**

- **Usure, ou dépréciation progressive et normale des médias.**
- **Suspension, déchéance ou annulation de toutes locations, brevets, contrats ou commandes.**
- **Erreurs dans la programmation, la facturation ou les relevés comptables ou les instructions données aux machines.**
- **Altération, falsification, dissimulation ou destruction d'archives dans le but d'augmenter frauduleusement l'importance des comptes à recevoir.**

#### **4.3 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE :**

Dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières, l'indemnité est égale aux frais financiers supportés par l'assuré. L'assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des frais supplémentaires à compter de la date du sinistre ainsi que de l'importance des dommages subis.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais supportés, ce, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Les frais financiers supportés au-delà de cette période ne seront plus pris en charge par l'assureur.

#### **4.4 - FRANCHISE :**

Il sera déduit de chaque sinistre une franchise demeurant à la charge de l'assuré et dont le montant et/ou la durée est fixée aux conditions particulières.

### **5/ ASSURANCE VIRUS INFORMATIQUE :**

#### **5.1 - ETENDUE DE LA GARANTIE :**

L'assureur indemniserà moyennant mention et paiement de la surprime prévue aux conditions particulières :

- les frais d'investigation,
- les frais de reconstitution des médias,
- les frais supplémentaires d'exploitation

nécessairement exposés par suite de dommages ou altérations accidentelles de données ou programmes causés par un "VIRUS" informatique détectable

- et/ou les Pertes d'exploitation (et/ou intérêts sur découverts bancaires et/ou comptes clients à recevoir) qui en résulteraient.

Cette extension est acquise - uniquement pour les sinistres survenus et découverts pendant la période de validité de la présente garantie - à concurrence des limites et franchises spécifiées aux conditions particulières.

Un "VIRUS" se définit d'une façon limitative comme étant une suite d'instructions exécutables contenues dans un programme ou sur une portion de disque et qui s'est implanté et/ou reproduit d'une manière automatique.

Un "VIRUS" détruit ou modifie un programme, une séquence d'instructions ou de données causant des effets indésirés par l'exécution des programmes ou des systèmes d'opération ("operating system") de l'ordinateur.

Cette garantie est consentie par l'assureur sur la base des obligations suivantes :

- 1°) la présente extension n'est accordée que si les garanties principales correspondantes sont expressément souscrites;
- 2°) l'assuré s'engage à avoir et à maintenir des procédures de sauvegarde incluant
  - a) un duplicata des "systèmes d'opération" (operating system) des fichiers et programmes d'application,
  - b) une duplication exhaustive et régulière des instructions et programmes qui sont sujets à modification ou à création.

**Ne sont pas pris en charge par l'assureur les frais de recherches préventives.**

## **5.2 - EXCLUSIONS :**

**En complément des exclusions spécifiques prévues aux conventions spéciales (articles 1.3, 2.3, 3.3) ainsi qu'à celles reprises aux conditions générales et particulières, la garantie "VIRUS" ne sera pas applicable si celui-ci résulte d'une installation illégale ou frauduleuse de copies de programmes.**

## **6/ ASSURANCE CONTRE LA FRAUDE INFORMATIQUE :**

### **6.1 - DEFINITION DE LA GARANTIE :**

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des pertes pécuniaires causées exclusivement par l'un des événements suivants :

- détournement, fraude, escroquerie, vol tombant sous le coup des dispositions du Code pénal,
- acte de malveillance ou de sabotage de nature intellectuelle,

commis par ses préposés ou par des tiers à condition que l'acte dommageable soit :

- 1) interne au système informatique,
- 2) connu et prouvé par l'assuré,

## **6.2 - EXCLUSIONS :**

**Sont exclus de la garantie :**

- les risques déjà exclus aux conditions générales ;
- les conséquences des fautes professionnelles involontaires ;
- les coûts, honoraires et autres frais engagés par l'assuré en vue d'établir l'existence ou le montant d'une perte garantie ;
- les conséquences des instructions données ou des actions commises en amont du système informatique sauf si elles sont données ou commises par la contrainte ;
- les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les représentants légaux de l'assuré ;
- les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les préposés de l'assuré lorsque ce dernier avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes ;
- les pertes pécuniaires résultant de la divulgation de secrets commerciaux et de techniques de fabrication ;
- les pertes d'exploitation résultant de la destruction des informations.

## **6.3 - POINT DE DEPART ET DUREE DE LA GARANTIE :**

Ne sont garantis que les actes dommageables commis entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et qui se révèlent au plus tard 24 mois après avoir été perpétrés.

**En cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.**

## **6.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SINISTRE :**

### **6.41 - Déclaration de sinistre :**

Outre les obligations prévues aux conditions générales, **l'assuré est tenu de déposer une plainte auprès des autorités compétentes** même si les auteurs ne sont pas connus.

**6.42 - Sinistre isolé :**

Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.

**6.43 - Sinistre continu :**

Une suite d'actes dommageables - qu'ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme - constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l'acte dommageable.

**6.44 - Mesures de sécurité :**

L'assuré s'engage à maintenir tous ses systèmes de sécurité dans un état de fonctionnement au moins comparable à celui défini lors de l'établissement du contrat.

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tout acte malhonnête passible de poursuites correctionnelles ou criminelles, commis par l'un de ses préposés ou par un tiers agissant de manière contractuelle ou habituelle dans le cadre du service informatique même s'il s'agit d'un événement n'entrant pas dans le cadre de la garantie.



# ASSURANCE BRIS DE MACHINE MATERIELS A COURANT FAIBLE

## **ARTICLE 1 : OBJET DES GARANTIES**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'ensemble des matériels à courant faible, contre les bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles.

- 1°) Que ces machines soient en activité ou en repos.
- 2°) Pendant les opérations de démontage, remontage, ou en cours de déplacement dans l'enceinte des lieux indiqués aux Conditions Particulières, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux d'entretien ou de réparation dans les lieux spécifiés.

Par bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles, il faut entendre notamment :

### ➤ **Causes internes**

Vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage.

### ➤ **Causes extérieures**

Pénétration, chute ou heurt de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son.

### ➤ **Causes techniques liées à l'exploitation**

- \* Echauffement mécanique, grippage, dérèglement, vibration, force centrifuge, mauvais alignement.
- \* Fatigue moléculaire, tensions anormales.
- \* Défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité de la machine.

### ➤ **Causes humaines**

- \* Maladresse et inexpérience de l'Assuré, de ses préposés ou de tiers.
- \* Malveillance et négligence des préposés de l'Assuré ou des tiers.

➤ Incendie - Chute de la foudre - Explosion de toute nature.

➤ Effets du courant électrique

- \* Par suite de surtension ou chute de tension, de défaillance d'isolant, de surintensité, court circuit, formation d'arc, influence d'électricité atmosphérique.

➤ Phénomènes naturels

- \* Tempête et gel. Catastrophes naturelles au sens de la loi du 13 juillet 1982.

## **ARTICLE 2 : EXCLUSIONS**

### **Nonobstant toute autre disposition sont seuls exclus :**

- \* **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère.** Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- \* **Les dommages occasionnés par la guerre civile, par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans la cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage et, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les dommages occasionnés au cours de grèves, émeutes, mouvements populaires ou d'occupation illégale des locaux ou chantiers.** Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements.
- \* **Les dommages étant la conséquence de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlement de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires.**
- \* **Les dommages occasionnés par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.**
- \* **Les dommages affectant des matériels ayant subi un rayonnement radioactif ou de particules, même si ces dommages résultent d'une cause normalement garantie par le contrat.**
- \* **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.**
- \* **Les dommages résultant de vices ou défauts qui existaient à la souscription de la police et/ou qui se sont révélés en cours de contrat si ces vices ou défauts étaient connus de l'Assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la Direction de l'Entreprise.**
- \* **Les dommages résultant de l'usure et de la corrosion quelle qu'en soit l'origine.**

- \* **Les dommages aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines ou matériels assurés.**
- \* **Les rayures, égratignures et écailllements des surfaces peintes ou polies, le nettoyage, séchage ou décapage.**
- \* **Les bris de machines provenant d'essais ou d'expériences, impliquant les uns et les autres des conditions anormales et/ou des surcharges intentionnelles.**
- \* **Les dommages ou pertes de matières premières ou objets en cours de fabrication.**
- \* **Les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien.**
- \* **Les dommages survenus après un sinistre avant l'exécution définitive des réparations au cas où la machine assurée continue à fonctionner.**
- \* **Les dommages normalement garantis par les fournisseurs, constructeurs, vendeurs, monteurs ou réparateurs en vertu d'un contrat ou de la loi. Toutefois, si ceux-ci déclinent leur responsabilité et si la cause du bris est garantie par la police, l'Assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu.**
- \* **Les dommages indirects et, notamment, les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage, sauf en cas de garanties formellement prévues aux conditions particulières.**
- \* **Toutes détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques.**
- \* **Les bris des pièces interchangeables nécessitant un remplacement périodique.**
- \* **Les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement. Ne sont pas considérés comme essais la prise d'un diagramme ou toute autre recherche ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés.**
- \* **Les dommages aux massifs et fondations, dans la mesure où ils ne sont pas prévus dans la somme assurée.**

**Sont exclus sauf stipulation contraire aux conditions particulières et surprime :**

- \* **Les dommages causés aux biens assurés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance dans leur environnement ou dans un objet voisin quelle qu'en soit la distance. Au cas où cette exclusion ferait l'objet d'une stipulation contraire aux conditions particulières, la garantie n'interviendra qu'à défaut ou en complément de toute assurance couvrant les mêmes risques en vertu d'une police "Incendie, Foudre, Explosions" souscrite à une date quelconque.**

**Les exclusions qui précèdent sont applicables même s'il y a connexité entre les dommages exclus et ceux dus à des causes couvertes par l'assurance.**

**ARTICLE 3 : MONTANT DE LA GARANTIE :**

Le montant de la garantie est indiqué à l'article B 2.3 des Conditions Particulières.  
Il constitue une limitation contractuelle d'indemnité au sens d'un **1<sup>er</sup> risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

**ARTICLE 4 : FRANCHISE :**

Le montant de la franchise est prévu à l'article 3.1 du titre B des Conditions Particulières.



## Assurance

# "DOMMAGES AUX BIENS"

## CONDITIONS GENERALES

Le présent document est la reprise intégrale des conditions générales modèle APSAD C10.

Les seules modifications apportées à ce document standard de l'APSAD par la Société PROTECTAS ont porté sur :

- \* La transposition en euro des valeurs indiquées en francs français.
- \* La modification des clauses types de la garantie catastrophe naturelle (article 21) pour intégrer les dispositions de l'article 159 IV de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

La Société PROTECTAS s'engage à ne pas avoir apporté d'autres modifications au texte initial.

## Article Premier - Evénements garantis

### GARANTIES DE BASE

*Ce contrat est régi par le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L191-2 du titre IX, introduisant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :*

- *sont applicables les articles impératifs L191-4, L191-5, L191-6, L192-4 à L192-7.*
- *ne sont pas applicables les articles L191-7, L192-2 et L192-3 auxquels le présent contrat déroge expressément.*

*L'assureur garantit l'assuré contre les dommages et les responsabilités dont la couverture est stipulée aux conditions particulières.*

L'assureur garantit les dommages résultant des événements suivants :

- l'incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal)
- les explosions (action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur) ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur

y compris ceux résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (conformément à la loi du 9 septembre 1986) ;

- la chute de la foudre sur les biens assurés ;
- l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Ces garanties s'étendent aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

### GARANTIES FACULTATIVES

Les assureurs peuvent en outre, **moyennant primes distinctes et stipulation expresse aux conditions particulières**, garantir les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion résultant notamment de l'un des événements ci-après :

- l'action de la grêle, et le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures
- les fuites d'eau accidentelles y compris celles consécutives au gel ;
- les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévue d'un appareil quelconque de chauffage ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié ;
- les accidents d'ordre électrique affectant les appareils électriques et leurs accessoires ;
- le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou objets tombant de ceux-ci ;

- ainsi que les conséquences des actes de vandalisme ou de sabotage, des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou attentats, pour les dommages autres que ceux déjà garantis par le contrat.

Ces garanties s'exercent aux lieux indiqués dans la police pour les dommages et responsabilités assurés, sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 4. Elles ne peuvent excéder, pour chaque catégorie de dommages, le capital prévu.

## Article 2 - Dommages assurables

Peuvent être assurés, **moyennant primes distinctes**, qu'il s'agisse de la garantie de base ou des garanties facultatives :

1°) **Les dommages matériels**, c'est à dire ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance de la chose, résultant d'un événement garanti, atteignant :

A) **Les bâtiments** appartenant à l'assuré, à **l'exclusion du terrain**, ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond :

- qui ont été exécutés aux frais du propriétaire,
- ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.

Les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

B) **Le mobilier personnel**, c'est à dire les meubles et objets (y compris les animaux domestiques) appartenant tant à l'assuré qu'à ses employés et ouvriers ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés.

Dans ce mobilier personnel sont compris tous les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 2,30 fois la valeur en euros de l'indice R.I. ainsi que les bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections. **Toutefois, sauf stipulation contraire, la garantie de ces objets de valeur est limitée, en cas de sinistre, dans les conditions prévues à l'article 13.**

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

- C) **Le matériel** appartenant à l'assuré, c'est à dire tous objets, mobiliers, instruments, machines, utilisés pour les besoins de sa profession.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, qu'ils soient meubles ou immeubles, les aménagements tels que définis au paragraphe B ci-dessus ainsi que les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et les installations de courant force.

Les machines, appareils électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi que les canalisations électriques sont garantis contre l'incendie et l'explosion, si les dommages qu'ils subissent sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

Ces mêmes appareils ne sont garantis, contre l'incendie et l'explosion provenant d'une autre cause (sinistre ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils eux-mêmes) et contre la foudre et les dommages d'ordre électrique, qu'autant que la garantie "accidents aux appareils électriques" prévue à l'article 1<sup>er</sup> est souscrite. **Il est entendu que les dommages d'explosion subis par les moteurs et leurs accessoires sont toujours exclus.**

- D) **Les marchandises** appartenant à l'assuré, c'est à dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), ainsi que les approvisionnements et les emballages se rapportant à sa profession.

Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises y compris celles chargées sur les véhicules et leurs remorques sont garantis tant à l'intérieur des bâtiments assurés que dans les cours et dépendances.

Ces objets sont garantis sans aucune exception ni réserve et sans que la société puisse, en cas de sinistre, se prévaloir d'une non-dénomination.

- 2°) **Les frais et pertes** résultant d'un événement garanti et défini ci-après :

- A) **Les frais de déplacement et de relogement** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est à dire :

- a) les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat ;
- b) éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

- B) **La perte d'usage** représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le **propriétaire** en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

- C) **La perte des loyers**, c'est à dire le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut, comme **propriétaire** se trouver légalement privé.

Les frais et pertes visés aux paragraphes A et C ci-dessus ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

- D) **Le remboursement des honoraires payés par l'assuré à l'expert** qu'il a choisi.
- E) **Les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.**
- F) **Le coût de reconstruction des :**
- a) **modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ;**
  - b) **fichiers et programmes ainsi que tous supports informatiques et électroniques.**
- Cette garantie est accordée sans surprime et d'office dans la limite de 1 fois la valeur en euros de l'indice R.I.
- G) **Le remboursement de la prime d'assurance "dommages ouvrage"** en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.
- H) **Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
- I) **Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction** en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.
- J) **La perte financière** résultant pour le **locataire ou l'occupant** des frais qu'il a engagés pour réaliser les ménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :
- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;
  - ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

## Article 3 - Responsabilités assurables

Peuvent être assurées, **moyennant primes distinctes**, les conséquences pécuniaires des **responsabilités** suivantes découlant des textes légaux ou réglementaires dans la mesure où elles résultent d'un événement garanti :

### 1°) **Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens**

#### A) Risques locatifs "bâtiment" :

La responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1302, 1732, 1734 et 1735 du Code Civil).

#### B) Risques locatifs "matériel et mobilier" :

La responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages matériels affectant le matériel et le mobilier loués ou mis à disposition (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil).

#### C) Trouble de jouissance :

La responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.

#### D) Responsabilité "perte des loyers" :

La responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

### 2°) **Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire**

#### A) Recours des locataires :

La responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement – tels que définis au paragraphe 2<sup>e</sup> A de l'article 2 – que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

#### B) Trouble de jouissance :

La responsabilité que l'assuré peut, comme propriétaire, encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code Civil).

## 3°) Responsabilité du détenteur ou du dépositaire

La responsabilité que l'assuré, en sa qualité de détenteur ou de dépositaire de mobilier, de matériels, de marchandises ou de véhicules, peut encourir à l'égard des propriétaires de ces biens (articles 1927 et suivants du Code Civil).

## 4°) Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers

### **Recours des voisins et des tiers :**

La responsabilité que l'assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti survenu dans les biens objet du contrat et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil).

## 5°) Extension des garanties

Les garanties de responsabilités visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> C, 2<sup>e</sup> A et B, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> peuvent être étendues, **moyennant stipulation expresse et perception d'une prime distincte**, aux dommages immatériels - c'est à dire à tous dommages autres que matériels et corporels - qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels assurés.

## 6°) Assurance pour le compte de qui il appartiendra

L'assuré peut garantir, pour le compte de qui il appartiendra, les bâtiments, le mobilier, le matériel, les marchandises et les véhicules dont il est détenteur ou dépositaire. Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de choses.

## Article 4 - Risques exclus

### **A) Le présent contrat ne garantit pas**

- 1°) **Les dommages corporels, c'est à dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.**
- 2°) **Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.**
- 3°) **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
  - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire.**
- 4°) **Les amendes.**

**B) Le présent contrat ne garantit pas** sauf convention contraire aux conditions particulières

**1°) Les dommages occasionnés par un des événements suivants :**

- a) la guerre étrangère ;
- b) la guerre civile.

**Pour l'événement prévu au paragraphe a, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ; pour l'événement prévu au paragraphe b, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.**

**2°) Les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcan ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles et dans les conditions énoncées à l'article 21.**

**3°) Les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.**

**4°) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**

**5°) Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes).**

**6°) Les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.**

**7°) Les dommages d'incendie, de foudre, d'explosion et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.**

Ces dommages, **sauf l'explosion des moteurs**, peuvent être couverts en souscrivant la garantie "accidents aux appareils électriques" prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

- 8°) Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets et structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- 9°) Les dommages aux canalisations enterrées, c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.
- 10°) Les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.
- 11°) Les dommages aux clôtures.
- 12°) Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur.
- 13°) Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.
- 14°) Les dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré est propriétaire ou locataire.
- 15°) a) Les dommages à tous modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms.
- b) Les dommages aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques.
- 16°) Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.
- 17°) Au titre de l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, les dommages :
- a) causés aux bâtiments, et aux biens qui y sont enfermés, non entièrement clos ou couverts.
- b) subis par les bâtiments, et les biens qui y sont enfermés, lorsque la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non posés et non fixés selon les règles de l'art, ou lorsque les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant.

- c) subis exclusivement par les volets, persiennes, gouttières, chéneaux, éléments vitrés de la construction ou de la couverture.
- d) subis par les stores, enseignes ou panneaux publicitaires, panneaux solaires, les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports, et tous objets en plein air.

### **Article 5 - Formation et prise d'effet du contrat**

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première prime. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### **Article 6 - Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime dans les formes prévues à l'article 17 ci-après.

### **Article 7 - Transfert des risques**

La garantie cesse ses effets sur les biens assurés qui ont fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu.

Toute garantie cesse en cas de transfert total hors des limites de la France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco.

Dans ces cas, la prime échue reste acquise aux assureurs.

En cas de transfert des biens assurés dans une autre localisation de France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, la garantie est maintenue sous réserve des dispositions et déclarations prévues à l'article 8 paragraphes II et III

### **Article 8 - Déclarations à la souscription et en cours de contrat - Sanctions**

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

#### **I - à la souscription du contrat**

Sous peine des sanctions prévues ci-après, le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

## **II - en cours de contrat**

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur :

- les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.
- tout transfert de propriété de l'entreprise assurée.
- toutes décisions rendues par les juridictions concernées en cas de cessation de paiement de l'entreprise (Loi 85-98 du 25 janvier 1985).
- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.

Lorsque les modifications des circonstances à déclarer constituent une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

Lorsque les modifications des circonstances à déclarer constituent une diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risques n'a pas couru.

## **III - Sanctions**

**Même si elles ont été sans influence sur le sinistre :**

- a) **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat et ce, dans les conditions de l'article L113-8 du Code des assurances.**
- b) **toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article, commise de bonne foi par l'assuré, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L113-9 du Code des assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.**

## **Autres assurances**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'assureur conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

Quant plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3, premier alinéa, du Code des assurances sont applicables.

Quant elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## **Article 9 - Transfert de propriété**

En cas de transfert total de propriété de l'entreprise assurée, le contrat est transféré de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier est tenu au paiement des primes à échoir dès que l'assureur a été informé du transfert de propriété (article L121-10 du Code des assurances).

L'assureur a la faculté de résilier le contrat dans les trois mois suivant la demande de transfert du contrat au profit du nouvel acquéreur.

## **Article 10 - Primes**

### **I - Paiement - Conséquences du retard dans le paiement**

La prime et ses accessoires dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par lui à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

**A défaut du paiement de la première prime ou d'une prime suivante dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.**

**Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.**

**L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

### **II - Révision de la prime à l'échéance annuelle**

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence.

Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé. Celui-ci aura droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

### **Article 11 - Obligations en cas de sinistre**

En cas de sinistre, le souscripteur ou l'assuré doit :

- 1°) **déclarer le sinistre à l'assureur par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance. Si le souscripteur ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre, il est déchu de son droit à indemnité lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Cette sanction n'est pas applicable, dans tous les cas, si le manquement du souscripteur est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**
- 2°) **prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.**
- 3°) **indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.**
- 4°) **fournir à l'assureur dans le délai de trente jours un état des pertes, c'est à dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés.**
- 5°) **communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.**
- 6°) **transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.**

**Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

**Si le souscripteur ou l'assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.**

## Article 12 - Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

## Article 13 - Estimation après sinistre des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

**A - Les bâtiments** sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris.

Cette estimation ne comprend pas :

- les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie ;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction ;
- le remboursement de la prime d'assurance "dommages ouvrage".

### Cas particuliers :

#### - bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. A défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

#### - biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

- en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

**B - Le mobilier personnel** est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Cette estimation ne comprend pas :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation ;
- les frais de déblais.

### Cas particuliers :

#### - objets de valeur :

L'indemnité due en cas de dommages causés à tous les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 2,30 fois la valeur en euros de l'indice R.I. ainsi qu'aux bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections, ne peut dépasser, sauf convention contraire, 30 % du capital assuré sur le mobilier personnel. Il n'est pas dérogé pour autant à la règle proportionnelle prévue à l'article 14 qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur le mobilier personnel.

**C - Le matériel** est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

Cette estimation ne comprend pas :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation ;
- les frais de déblais.

## **D - Les marchandises :**

- les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris ;
- les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de "rebut".

Ces estimations ne comprennent pas les frais de déblais.

### **Cas particuliers :**

#### **- marchandises vendues ferme :**

S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur.

L'assuré devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

### **Dispositions diverses**

- les plans annexés au présent contrat n'étant fournis qu'à titre indicatif, leur inexactitude ne pourra jamais être opposée à l'assurée ;
- les inventaires des objets et marchandises sujets à une quelconque dépréciation ne seront produits à l'assureur qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêt de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

## **Article 14 - Valeur à garantir - Règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance**

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

### **I - Valeur à garantir**

#### **1° - Bâtiments, mobilier, matériel et marchandises :**

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à la valeur des risques telle qu'elle est définie à l'article 13.

## 2° - Frais et pertes :

- A - La perte d'usage et la perte des loyers éprouvées par le propriétaire** doivent être assurées pour une somme au moins égale à la valeur locative annuelle ou à une année des loyers considérés.
- B - La perte financière** résultant pour **le locataire ou l'occupant** des frais engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers doit être assurée par une somme au moins égale à la valeur de reconstitution au jour du sinistre, vétusté déduite, desdits aménagements.
- C - Le remboursement de la prime d'assurance "dommages ouvrage"** : la valeur à garantir est exprimée en pourcentage de la valeur des bâtiments. Elle doit correspondre au coût de l'assurance "dommages ouvrage".
- D - Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** : la valeur à garantir est exprimée en pourcentage de la valeur des bâtiments, du mobilier et du matériel. Elle doit correspondre au coût de ces honoraires.
- E - Les frais de déplacement et de relogement, le remboursement des honoraires d'expert, les frais de démolition et de déblais et les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative, les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction ainsi que le coût de reconstitution des modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms et celui des fichiers, programmes et tous supports informatiques** sont assurés pour la somme choisie par l'assuré et qui figure aux conditions particulières.

## 3° - Responsabilités :

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à l'étendue de ces responsabilités telles qu'elles sont définies à l'article 3.

En ce qui concerne **les risques locatifs "bâtiment" (responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire)**, la somme assurée doit être au moins égale à la valeur totale des bâtiments ou de la partie des bâtiments qu'il occupe (valeur de reconstruction, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris).

L'assuré peut souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire ; en cas de pluralité d'occupants, cette assurance permet de couvrir la responsabilité de l'assuré susceptible de s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.

## 4° - Taxes :

La somme à assurer doit comprendre toutes les taxes ou fractions de taxes dont le paiement incombe à l'assuré s'il n'a pas la possibilité de les récupérer en totalité ou en partie.

## II - Règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance

**Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que la valeur qui aurait dû être assurée conformément aux modes d'évaluation précisés ci-dessus excède la somme effectivement garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L.121-5 du Code des Assurances, sous réserve des dispositions concernant le report des excédents énoncés ci-après.**

Cependant, cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances suivantes :

- les frais de déplacement et de relogement ;
- le remboursement des honoraires d'expert ;
- les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- le coût de reconstitution des :
  - a) modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ;
  - b) fichiers et programmes ainsi que tous supports informatiques ;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction ;
- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance et la responsabilité "perte des loyers" ;
- la responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ;
- la responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers ;
- les extensions de garanties de responsabilités aux dommages immatériels ;
- le risque locatif supplémentaire.

Par ailleurs, l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle sur les marchandises si, au moment du sinistre, il était constaté une insuffisance d'assurance sur celles-ci ne dépassant pas 10 % des capitaux assurés et provenant uniquement de la hausse des cours qui se serait produite dans un délai n'excédant pas un mois avant le jour du sinistre.

En aucun cas les assureurs ne seront tenus de payer une somme supérieure aux capitaux assurés.

Si cette insuffisance excède 10 % des capitaux garantis, la présente dérogation à la règle proportionnelle devient sans objet.

## **Report des excédents**

Les excédents d'assurances, qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés dont le taux de prime appliqué est égal ou inférieur ; ils seront répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée, au prorata des primes, sur la garantie du risque locatif en cas d'insuffisance de celle-ci.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement, un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

## **Article 15 - Règlement des dommages et paiement des indemnités**

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

## **Article 16 - Subrogation - Recours après sinistre**

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours ; mais si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

L'assureur n'exercera pas de recours, en cas de sinistre, contre le ou les membres composant la firme assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, gens de maison non logés ou logés gratuitement dans l'établissement et, en général, contre toutes personnes dont les assurés seraient reconnus responsables (le cas de malveillance excepté).

## **Réquisition ou assistance bénévole**

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, l'assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

L'assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

### **Article 17 - Résiliation du contrat**

#### **I - Cas de résiliation**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la Législation en vigueur :

##### **1° - Par le souscripteur ou l'assureur :**

**A -** dans les délais et selon les modalités prévus aux conditions particulières à chaque échéance annuelle. La demande doit être envoyée à l'autre, partie au moins deux mois avant la date d'échéance principale, sauf convention contraire. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.

**B -** en cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques) :

- changement de domicile ;
- changement de situation ou de régime matrimonial ;
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation peut intervenir :

- de la part du souscripteur, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- de la part de l'assureur, dans les trois mois suivant le jour où il y a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

##### **2° - Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou l'assureur, d'autre part :**

En cas de transfert de propriété de la chose assurée.

##### **3° - Par l'assureur :**

**A -** en cas de non-paiement des primes.

**B -** en cas d'aggravation du risque.

- C** - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- D** - après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

### **4° - Par le souscripteur :**

- A** - en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante.
- B** - en cas de cessation de commerce ou dissolution de société.
- C** - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre.
- D** - en cas de défaut de la mention visée à l'article 6, alinéa 2, à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins.
- E** - en cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 10 § II.

### **5° - Par l'administrateur judiciaire ou le souscripteur autorisé par le juge ou le liquidateur ou l'assureur :**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. La demande de résiliation doit être faite dans les trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

La part de prime correspondant à la période pendant laquelle l'assurance ne court plus est remboursée au débiteur.

### **6° - De plein droit :**

- A** - en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.
- B** - en cas de retrait de l'agrément d'un assureur.
- C** - en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

## **II - Modalités de résiliation**

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et, exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, au siège social de la Société ou au Bureau de l'Agent Général dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du § 1<sup>er</sup> B, la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Le délai de préavis est calculé à compter de la date d'expédition de la lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi).

### **III - Ristournes de prime - Indemnités de résiliation**

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, l'assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au § 3<sup>e</sup> A.

## **Article 18 - Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités**

### **I - Frais de procès**

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

### **II - Procédure - transactions**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives. **Au cas où l'assuré ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'assureur sera en droit de lui opposer la déchéance de sa garantie.**

En cas de procédure devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, il peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Il peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

### III - Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

### Article 19 - Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui donne naissance à cette action, ou à compter du jour où l'assureur ou l'assuré a connaissance de cet événement.

La prescription est interrompue au jour de :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription de DEUX ANS court à nouveau à compter de la date d'interruption.

### Article 20 - Dispositions complémentaires

#### Opérations de travail par point chaud

**L'assuré s'engage à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans l'enceinte du ou des établissements assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de lui-même ou d'une personne mandatée par lui, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de ses activités industrielles ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.**

**Cette autorisation écrite, type "Permis de Feu", éditée par le Centre National de Prévention et de Protection - dont un modèle est annexé au présent contrat et dont l'assuré reconnaît avoir pris connaissance - doit être signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.**

**Si, après un incendie ou une explosion causé par des opérations de travail par point chaud, il est établi par l'assureur que l'assuré ou ses préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite, type "Permis de Feu", l'assuré supportera une part des dommages, égale à 10 % du montant de l'indemnité à laquelle auront donné lieu ces dommages, ce découvert ne pouvant, en tout état de cause, dépasser un montant de 15 000 € par sinistre.**

## Article 21 - Garantie légale des catastrophes naturelles

### I - Dommages directs :

#### a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### c) Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### d) Franchise (1)

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

(1) En cas de modification, par arrêté ministériel, de montants de franchise figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

### e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

### f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## II - Préjudices d'exploitation :

### a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

## b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

## c) Etendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

## d) Franchise (1)

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

## e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

(1) En cas de modification, par arrêté ministériel, de montants de franchise figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



# PERMIS DE FEU



Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

## ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M \_\_\_\_\_  
 Fonction \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

## ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale \_\_\_\_\_  
 Représentant qualifié \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

## TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)  
 Le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 Lieu \_\_\_\_\_  
 Organes à traiter \_\_\_\_\_  
 Opérations à effectuer \_\_\_\_\_

## PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :  
 M \_\_\_\_\_  
 2° Opérateur : M \_\_\_\_\_  
 3° Auxiliaire(s) : M ou MM \_\_\_\_\_

## SIGNATURES (3)

	Dates	
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____	_____
Opérateur :	_____	_____

## CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

## RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION CONTIGUITÉS...)

## MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

## A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTE : \_\_\_\_\_

• MOYENS DE 1<sup>re</sup> INTERVENTION : \_\_\_\_\_

EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE :

**SPECIALLY**

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une



explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.



# Instructions impératives de sécurité



## AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
- 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).
- 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarmier de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

## PENDANT LE TRAVAIL

- 10° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

## APRÈS LE TRAVAIL

- 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'incandescentes ou les transferts de chaleur.
- 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

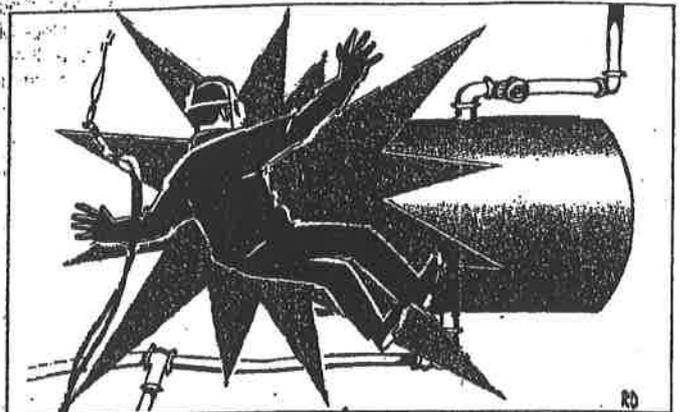


Figure 1 : explosion due à un dégazage incomplet

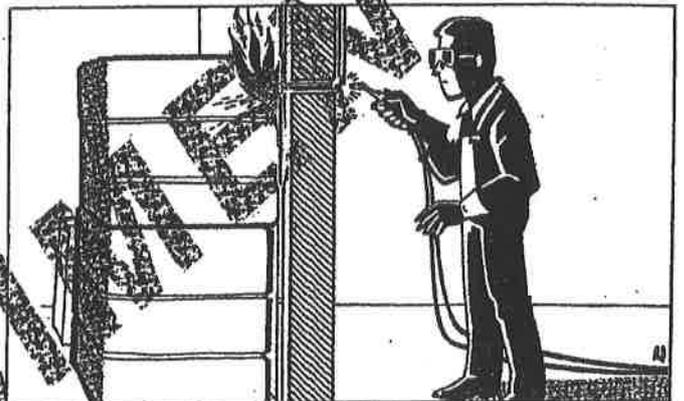


Figure 2 : Inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

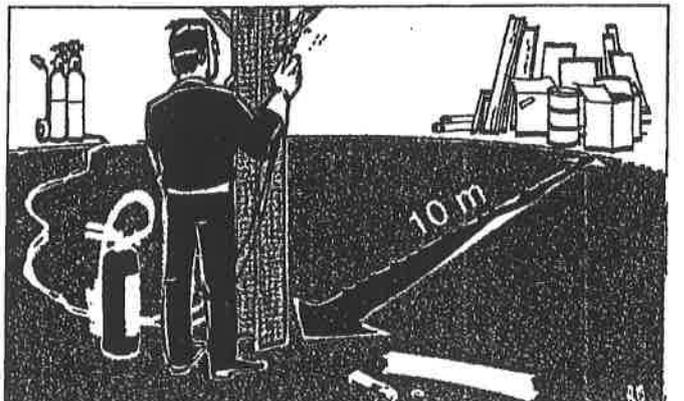


Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

## Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.



## ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES"

### DOSSIER TECHNIQUE

Le présent dossier technique comporte :

* Page de garde .....	1 page
* Eléments techniques .....	72 pages
* Statistiques sinistres .....	2 pages
<b>TOTAL .....</b>	<b>75 pages</b>



## ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES"

### ELEMENTS TECHNIQUES

La Ville de Falaise procède à une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance "**dommages aux biens**" (incendie et risques annexes) des bâtiments, contenus et biens assimilés.

La consultation a comme objectif la mise en place d'un contrat global garantissant les bâtiments communaux.

La Ville de Falaise est actuellement assurée auprès de la compagnie **BTA Insurance Company**.

Les franchises du contrat en cours sont les suivantes :

**1 500 €** sur tous les risques.

Sauf :

- ✓ Dommages électriques et bris de machine: **150 €**
- ✓ Effondrement et événements non dénommés "tous risques sauf" : **7 500 €**
- ✓ Tous risques objets précieux : **NEANT**
- ✓ Catastrophes naturelles : **Franchise légale**.

Les éléments de statistiques sinistres sont communiqués sur les bases des garanties et des franchises du contrat en cours.

Les éléments techniques comportent :

* Page de garde .....	2 pages
* Questionnaire « dommages aux biens » .....	12 pages
* Liste des bâtiments .....	3 pages
* Liste des monuments historiques .....	2 pages
* Liste des ateliers relais .....	1 page
* Liste des bâtiments faisant l'objet de protection vol ou anti-intrusion .....	1 page
* Liste des extincteurs existants et date de mise en service.....	16 pages
* Questionnaire "chaufferies" .....	7 pages
* Questionnaire « tous risques expositions » .....	4 pages
* Liste des œuvres (Musée Lemaître).....	9 pages
* Liste de la collection du musée des Automates .....	15 pages
<b>TOTAL.....</b>	<b>72 pages</b>

# Société PROTECTAS

Conseil en assurances des collectivités locales

## Questionnaire et renseignements relatifs à l'établissement du cahier des charges

### ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS (Incendie et risques annexes)

\* Cocher (x) la case correspondante

#### PREAMBULE :

Le présent questionnaire ne constitue aucun engagement de la collectivité à souscrire un contrat d'assurance.

Il reste strictement confidentiel.

Le soussigné déclare :

- que les réponses contenues dans le présent questionnaire sont, à sa connaissance, exactes ;
- avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (Code des assurances : article L. 113-8 "nullité du contrat" ; article L. 113-9 "réduction des indemnités").

La collectivité ne peut cependant pas être engagée au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

SOUSCRIPTEUR : Ville de Falaise

ADRESSE ADMINISTRATIVE : Place Guillaume le Conquérant  
14700 FALAISE

**1/ INVENTAIRE DES RISQUES** : (voir modèle en annexe)

**1.1** - Liste de tous les bâtiments propriété de la collectivité, occupés par la collectivité, ses différents services ou des tiers.

**1.2** - Liste de tous les bâtiments occupés par la collectivité ou ses services, à quelque titre que ce soit (locataire, occupant gratuit, concessionnaire, etc.).

**1.3** - Liste des bâtiments avec baux emphytéotiques administratifs ou construits dans le cadre d'un partenariat public privé. (Joindre en annexe les baux ou conventions).

**1.4** - Pour chacun de ces bâtiments :

⇒ Adresse de localisation.

⇒ **Destination et activité principale.**

⇒ Le statut juridique des bâtiments (propriété, location, etc.).

⇒ SURFACE développée, préciser s'il s'agit de :

- la surface de plancher
- la SHOB (surface hors œuvre brute)
- la SHON (surface hors œuvre nette)
- la surface utile ou surface habitable

- *La surface de plancher selon les termes des articles L. 112-1 et 112-2 du Code de l'urbanisme (ordonnance n° 2011-1539).*
- *La SHOB, Surface Hors Œuvre Brute : surface calculée au nu extérieur des murs multipliée par le nombre de niveaux.*
- *La SHON, Surface Hors Œuvre Nette : SHOB diminuée de certaines surfaces (stationnements, combles, sous-sols non aménageables).*
- *La surface utile ou surface habitable : joindre définition.*

Préciser si un coefficient de réduction a été appliqué pour le calcul de la surface des caves ou greniers.

**Attention** : Dans la situation difficile du marché de l'assurance des collectivités locales, le défaut ou l'imprécision de certaines informations peut entraîner le refus de certains assureurs de répondre à ce dossier.

**1.5 - Existe-t-il des expertises préalables :**

OUI \*

NON \*

Si OUI : joindre le récapitulatif

*Peu importe que l'expertise soit ancienne.*

**1.6 - Surface totale à assurer =**

67271 m<sup>2</sup>

**Type de surface :**

- la surface de plancher
- la SHOB (surface hors œuvre brute)
- la SHON (surface hors œuvre nette)
- la surface utile ou surface habitable

**2/ LISTE DES BATIMENTS propriété ou occupés par la Collectivité faisant l'objet d'une classification "MONUMENTS HISTORIQUES" ou inscrits à l'inventaire supplémentaire**

Réponse indispensable → cf annexe 1/

**3/ ŒUVRES D'ART ET COLLECTIONS**

Existe-t-il des œuvres d'art et collections ?

OUI \*

NON \*

Si OUI, joindre la liste. Annexes 3 et 4

**4/ MESURE DE SECURISATION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

**Très important**

Indiquer les mesures générales de sécurisation (anti-intrusion, vol, vandalisme, incendie) prises par la Collectivité et les plans de prévention susceptibles d'être mis en œuvre à court terme.

⇒ Description des critères de protection :

- ⇒ Moyen mis en œuvre : Plans d'intervention dans chaque bâtiment
- \* Désenfumage
  - \* Extincteurs

⇒ Montant des dépenses budgétaires inscrites ou programmées :

⇒ Liste des bâtiments faisant l'objet de protection vol ou anti-intrusion, incendie en précisant les moyens mis en œuvre :

A joindre liste annexe : , 9. pages

Annexe 5/

**5/ EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES :**

**5.1 - Voirie - Assainissement :**

Dans le cas où la collectivité est compétente sur ce type d'activité :

- Longueur de la voirie communautaire = ..... km
  
- Liste des ouvrages d'art et de génie civil les plus importants avec longueur ou principales caractéristiques :
  
  
  
  
  
  
  
- Longueur du réseau de collecte des eaux usées = ..... km
  
  
- Autres observations :

**5.2 - Panneaux photovoltaïques :**

La collectivité est-elle propriétaire de panneaux photovoltaïques ?

OUI \*

NON \*

Si oui :

Type de matériel : .....

Installation posée au sol (OUI/NON) : .....

Surface de l'installation : ..... m<sup>2</sup>

Valeur de l'installation : ..... €

Puissance de l'installation : ..... KWC

Chiffre d'affaire annuel : ..... €

**5.3 - Bâtiments spécifiques :**

La collectivité est-elle propriétaire, locataire ou occupante de bâtiments ou installations de type :

Usine d'incinération des ordures ménagères (OM) OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....

Activité concernée : .....

Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....

et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....

Coût de reconstruction du site : .....

Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Centres de tri ou de traitement des OM OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....

Activité concernée : .....

Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....

et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....

Coût de reconstruction du site : .....

Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Usines de traitement des eaux,  
STEP > 5 000 000 € ou 80 000 EQ HAB

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Abattoirs

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Chaufferies urbaines

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

① rue de l'Industrie  
 ② chemin de la Vallée  
 ..chaufferie.....  
 Non exploitant.....  
 ...DALKIA.....

.....  
 contrôle périodiques  
 dans le cadre de la législation  
 sur les installations classées

Installations de production d'électricité/gaz

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....

Activité concernée : .....

Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....

et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....

Coût de reconstruction du site : .....

Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Remontées mécaniques

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....

Activité concernée : .....

Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....

et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....

Coût de reconstruction du site : .....

Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Centres sportifs, stades, centres nautiques,  
centres aquatiques... > 10 000 m<sup>2</sup>

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....

Activité concernée : .....

Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....

et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....

Coût de reconstruction du site : .....

Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Parkings souterrains ou aériens > 20 000 m<sup>2</sup>      OUI \*            NON \*     

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Casinos      OUI \*            NON \*     

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Discothèques      OUI \*            NON \*     

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Salles de spectacles, centres culturels, musées, palais des congrès, parcs des expositions... > 10 000 m<sup>2</sup>      OUI \*       NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Immeubles de Grande Hauteur      OUI \*       NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Ports autonomes, ports de commerce      OUI \*       NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....  
 Activité concernée : .....  
 Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....  
 et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....  
 Coût de reconstruction du site : .....  
 Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

MIN (Marché Intérêt National)

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....

Activité concernée : .....

Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....

et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....

Coût de reconstruction du site : .....

Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Chapiteaux fixes > 1 500 000 €

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

Désignation du site : .....

Activité concernée : .....

Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....

et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....

Coût de reconstruction du site : .....

Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

Ateliers relais, pépinières d'entreprises,  
bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux

OUI \*

NON \*

Si OUI, indiquer pour chacun de ces bâtiments :

cf annexe 2

Désignation du site : .....

Activité concernée : .....

Qualité (exploitant/non-exploitant) : .....

et si non-exploitant, nom de l'exploitant : .....

Coût de reconstruction du site : .....

Mesures de prévention spécifiques mises en place : .....

**6/ NOMBRE D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE AYANT LA QUALITE DE "SAPEURS  
POMPIERS VOLONTAIRES" :**.....**3**..... agent(s)

Cette information permet de bénéficier de l'abattement tarifaire prévu par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996.

**7/ MOBILIER URBAIN : (facultatif)**

- |                                     |   |                                |
|-------------------------------------|---|--------------------------------|
| ■ Nombre approximatif de parcmètres | : | <input type="text" value="/"/> |
| ■ Nombre approximatif d'horodateurs | : | <input type="text" value="/"/> |
| ■ Nombre approximatif d'abribus     | : | <input type="text" value="/"/> |
| ■ Autres                            | : | <input type="text"/>           |

**8/ RENONCIATION A RECOURS :**

**8.1** - Pour les bâtiments dont la Collectivité est LOCATAIRE - OCCUPANT, les baux (ou conventions de mise à disposition) contiennent-ils une clause de renonciation à recours ? **NON**

**Si OUI**, liste des bâtiments concernés.

**8.2** - Pour les bâtiments dont la Collectivité est PROPRIETAIRE - NON OCCUPANT, les baux (ou conventions de mise à disposition) contiennent-ils une clause de renonciation à recours ? **NON**

**Si OUI**, liste des bâtiments concernés en précisant :

- ⇒ l'adresse
- ⇒ la surface et la nature du bâtiment
- ⇒ l'activité exercée dans ce bâtiment
- ⇒ le nom de l'occupant

**8.3** - Pour les deux cas ci-dessus, joindre copie des baux (ou conventions) au présent questionnaire.

**9/ INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR EVENTUELLEMENT PAR LA COLLECTIVITE SUR LES RISQUES DE DOMMAGES :**

**10/ STATISTIQUES SINISTRES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES :**

A demander aux assureurs actuels sur le modèle de lettre ci-joint.

**L'inventaire des risques doit être fait sur l'ensemble des biens immobiliers de la collectivité.**

Fait à FAYATSE....., le 3 mai 2016.....

**TABLEAU RECAPITULATIF DU PARC IMMOBILIER DE LA VILLE DE FALAISE au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

ADRESSE LOCALISATION	DESTINATION OU ACTIVITE PRINCIPALE	PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE	SURFACE DEVELOPEE	OBSERVATIONS MOYENS DE PREVENTION VOL INCENDIE
<b>BATIMENTS ADMINISTRATIFS</b>				
- Hôtel de Ville – Pl G. le Conquérant (MH)	Bureaux et salles de réunion	P	1470	Alarme incendie
- Centre Administratif – Pl G. le Conquérant	,	P	1446	Alarme incendie
- Mairie-Annexe – Pl E. Holmann	,	P	98	
- Services techniques – Av. de Verdun	,	P	260	
<b>ECOLES</b>				
- Ecole de la Crosse – av de la Crosse	Ecole	P	2299	Alarme incendie
- Ecole Maternelle du Camp Ferme – rue de Nyon	,	P	1187	Alarme incendie
- Ecole Charlotte Herpin – rue Ch. Herpin	,	P	1339	Alarme incendie
- Ecole maternelle de la Fontaine Couverte – av. de la Crosse	,	P	1120	Alarme incendie
- Ecole maternelle Foch – rue du Mal Foch	,	P	1248	Alarme incendie
- Ecole Bodereau – rue des Prémontrés	,	P	1500	Alarme incendie
- Pôle petite enfance – av. de la Crosse	Crèche	P	460	Alarme incendie
<b>BATIMENTS SOCIO CULTURELS</b>				
- Médiathèque – rue Gonfroy Fitz Rou (MH)	Epicerie sociale	P	1420	Alarme incendie + vidéo
- Espace Coup de Pouce – rue du Huit Mai		P	407	Alarme incendie
- Cinéma L'Entracte – rue de la Fresnaye		P	640	Alarme incendie
- Salle du Pavillon – rue du Pavillon	Salle polyvalente	P	406	Alarme incendie
- Salle du Pressoir – Parc de la Fresnaye	Salle polyvalente	P	490	Alarme vol + incendie
- Salle de la Fontaine Couverte	Salle polyvalente	P	213	Alarme incendie
- Forum – Bd de la Libération	Salle de spectacles	P	1904	Alarme vol + incendie + vidéo
- Logements Associations – 14 rue St Jean	Bureaux	P	780	
- Salle Bodereau – Rue St Jean	Local pour jeunes	P	250	Alarme vol
- Espace Public Numérique – 1 rue des Prémontrés	Local formation informatique	P	650	
<b>BATIMENTS CULTURELS</b>				
- Château Guillaume le Conquérant (MH)	Tourisme	P	1211	Alarme vol + incendie
- + bâtiment d'accueil	,		390	
- Porte des Cordeliers (MH)	,	P	398	
- Porte Lecomte (MH)	,	P	70	
- Château de la Fresnaye + dépendances +wc (MH)	,	P	1430	Alarme vol + incendie
- Lavoir et Immeuble d'Arlette (MH)	,	P	533	
- Tour et clochetons d'Arlette (MH)	,	P	80	
- Musée des Automates – Bd de la Libération	,	P	955	Alarme vol + incendie
- Musée Lemaître- Bd de la Libération	,	P	338	Alarme vol + incendie
- Eglise Saint Gervais (MH)	,	P	3034	

- Eglise de Guibray (MH)				1958	
- Eglise Saint Laurent (MH)				496	
- Eglise Sainte Trinité (MH)				2766	
- Chapelle de Vaston (MH)				100	
- Presbytère + garage – Pl. Reine Mathilde				628	
<b>BATIMENTS SPORTS</b>					
- Complexe sportif Didier Bianco – rue des Champs Saint Georges				2750	Alarme incendie + vidéo
- Salle multisports à dominante tir à l'arc – rue des Champs St Georges				352	Alarme incendie
- Salle omnisports Guillaume le Conquérant				1287	Alarme incendie
- Gymnase de la Crosse				1347	Alarme incendie
- Espace Danse				559	Alarme vol + incendie
- Salle de Musculation				310	
- Salle de Tir à l'Arc				231	
- Salle de tennis				1386	
- Vestiaires Club de Pétanque				66	
- Stade de Guibray – tribunes et annexes				395	
- Stade de la Crosse – local athlétisme				50	
<b>LOGEMENTS</b>					
- 1 rue Charlotte Herpin (appts + garages)				298	
- 25 bis rue Amiral Courbet (appts)				460	
- Parc de la Fresnaye (maison)				340	
- Rue du Val d'Ante				123	
- 2 rue Jean Sans Terre				100	
- 8 rue Saint Jean				250	
- Chemin de la Vallée (maison station d'épuration)				203	
- 16 rue des Champs Saint Georges (maison)				150	
- Stade de Guibray (maison)				178	
- 1 rue du Capitaine Greffet (appts + garages)				564	
- Place du 17 août (appt)				65	
<b>BATIMENTS INDUSTRIEL</b>					
- Rue de l'Industrie				990	
ZH 115 Bât A, C, D				930	
ZH 29				616	
ZH 103				1000	
AT 40					
<b>AUTRES</b>					
- Halles – rue Amiral Courbet				781	

- Services techniques – av. de Verdun	Ateliers + chenil	P	2381	Alarme incendie
- Chaufferie bois – rue de l'Industrie	Tourisme	P	590	
- Camping (accueil + maison gardien)– rue du Val d'Ante		P	929	
- Résidence Garvin – bd de la Libération	Rés. personnes âgées	P	3220	Alarme incendie
- Centre Carnot – rue Saint Jean + des Prémontrés	Salle de réunions, centre de loisirs, bureaux	P	2193	
- Garage – P/ G. Le Conquérant		P	70	
- Garage – rue de la Résistance		P	20	
- Caserne des Pompiers – rue de la Caserne		P	2133	
- Local ANAEF – Rue de la résistance	Ateliers, bureaux, garages, stockage, salle de garde	L	465	
- Locaux AIPF – 9 av. du Gal de Gaulle	Assoc. Caritative	P	600	
- Restaurant scolaire – 8 rue Saint Jean	CDC + Assoc.	P	375	
- Loges des cimetières (x3)		P	31	Alarme incendie
- Kiosque du Jardin Public		P	56	
- Monuments aux Morts		P	15	
- Calvaires – rte de Caen, rue A. Briand		P	20	
- Station d'épuration – Ch. de la Vallée		P	450	
- Château d'eau – rue du Pavillon		P	100	
- Ferme de Nécy	2 maisons, hangar, garage, remise	P	1182	
- Ferme de Saint Léger	remise, hangar, bâtiment, étable	P	504	
- Aérodrome des Monts d'Eraines		P	1630	
- Sources de Crécy – ST MARTIN DE MIEUX	3 hangars avions, bureaux, bureaux, dépendances	P	16	
- Sources de Miette – ST MARTIN DE MIEUX	logements	P	36	
- Bois de Bosville – LA HOGUETTE	Chambre de départ, clapet de fermeture, station de refoulement	P	500	
<b>SURFACE TOTALE</b>			<b>67.271 m²</b>	

## FALAISE

- > **Manoir du Mesnil Besnard**  
Parties protégées : Tous les éléments subsistants, en totalité. A savoir : le logis, les tourelles d'entrée, les communs, la grange  
Protection : ISMH, 23/12/1987  
Cadastre : Section AO, parcelle 10  
Propriétaire : Privé
- > **Eglise Notre-Dame de Guibray**  
Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
Protection : CLMH, 06/11/1927
- > **Eglise Saint-Gervais**  
Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
Protection : CLMH, liste de 1862
- > **Eglise Saint-Laurent**  
Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
Protection : ISMH, 18/03/1927
- > **Eglise de la Trinité**  
Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
Protection : CLMH, liste de 1862
- > **Chapelle de l'ancien hôtel Dieu**  
Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
Protection : ISMH, 31/05/1927
- > **Château de Falaise**  
Parties protégées : Ensemble de l'édifice.  
Protection : CLMH, liste de 1840
- > **Site du Château de Falaise**  
Parties protégées : Château et ses abords.  
Protection : SI du 18/09/1943  
Cadastre : Section AE, parcelles 128, 136, 139 à 145, 168 à 171, 176 à 190
- > **Château de La Fresnaye**  
Parties protégées : (A) façade principale et couverture ; au rez-de-chaussée, bibliothèque et escalier ; au premier étage, salle à manger, premier salon et les trois pièces à décor Louis XVI, à savoir : le grand salon avec les deux consoles, la chambre à coucher et le boudoir.  
(B) reste de l'édifice  
Protection : (A) CLMH, 05/08/1958 (B) ISMH, 07/09/1945
- > **Porte des cordeliers**  
Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
Protection : CLMH, 13/03/1930
- > **Porte Leconte**  
Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
Protection : ISMH, 31/05/1927
- > **Vestige de l'enceinte fortifiée**  
Parties protégées : Totalité des vestiges.  
Protection : ISMH, 19/06/1951
- > **Maison, 24 rue du Camp-Ferme**  
Parties protégées : Façades et toitures du pavillon avec la tourelle d'angle  
Protection : ISMH, 08/05/1973
- > **Hôtel dit « Les rives »**  
Parties protégées : Façades et toitures.  
Protection : ISMH, 07/12/1967  
Cadastre : 54 rue Aristide Briand
- > **Maison, 17 rue Gambetta**  
Parties protégées : Portail d'entrée  
Protection : ISMH, 18/06/1973

- **Place Guillaume le Conquérant**  
 Parties protégées : Sol de la place  
 Protection : CLMH, 18/01/1935
  - **« Auberge de la Romaine »**  
 Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
 Protection : ISMH, 20/09/1946  
 Cadastre : 8 place de la reine Mathilde
  - **Ancienne cour Saint-Georges**  
 Parties protégées : enseigne d'auberge.  
 Protection : ISMH, 22/06/1946  
 Cadastre : route de Trun
  - **Anciennes loges de la foire de Guibray**  
 Parties protégées : Façades et toitures.  
 Protection : ISMH, 19/08/1975  
 Cadastre : 2 et 4, route de Trun
  - **Maison du XVI<sup>ème</sup>**  
 Parties protégées : Façades et toitures.  
 Protection : ISMH, 19/08/1975  
 Cadastre : 6, route de Trun
  - **Hôtel Saint-Léonard**  
 Parties protégées : (A) Façades et toitures, salon et salle à manger du rez-de-chaussée, avec décor  
 (B) terrasse sur la vallée  
 Protection : (A) CLMH, 13/11/1974 (B) ISMH, 05/01/1968  
 Cadastre : 12, rue Victor Hugo
  - **Statue de Guillaume le Conquérant**  
 Parties protégées : Statue avec son socle comprenant les 6 statues des ducs de Normandie.  
 Protection : ISMH, 18/08/2006  
 Localisation : Place Guillaume le Conquérant  
 Propriétaire : Commune
  - **Mont Myrrha, ou Mont Mirat**  
 Parties protégées : Voir cadastre  
 Protection : SC, 16/11/1918  
 Cadastre : Section AO, parcelles 64, 91, 93, 112 et 113
  - **Promenade des Berengnes**  
 Parties protégées : Voir cadastre  
 Protection : SC, 22/05/1943  
 Cadastre : Section AE, parcelles 81 à 84, 258 et 259
  - **Marché couvert**  
 Parties protégées : Façades et toitures y compris la façade place Belle-Croix et le passage en rez-de-chaussée, avec leur décor.  
 Protection : ISMH, 16/08/2010  
 Localisation : Section AD, parcelles 77 et 79  
 Propriétaire : Commune
  - **Lycée Louis Llard**  
 Parties protégées : Façades et toitures.  
 Protection : ISMH, 16/08/2010  
 Localisation : Section AH, parcelle 145  
 Propriétaire : Région
- FAUGUERNON
- **Restes du château**  
 Parties protégées : les restes de l'édifice.  
 Protection : ISMH, 16/10/1930
  - **Manoir du pavillon**  
 Parties protégées : Totalité de l'édifice.  
 Protection : CLMH, 16/09/1946
  - **Ferme du château de Combray**  
 Parties protégées : Portail d'entrée avec sa tourelle ; façades et toitures du colombier  
 Protection : ISMH, 04/10/1972

# Annexe 2

## ATELIERS RELAIS - VILLE DE FALAISE

ADRESSE	PARCELLE	ACTIVITE
Rue de l'industrie	ZH 115 bat A	Vente de matériels écologiques pour la construction, la décoration et l'isolation des maisons
Rue de l'industrie	ZH 115 bat C	
Rue de l'industrie	ZH 115 bat D	
Chemin Saulnier	ZH 29	Production et distribution d'eau potable X

QUALITE	EXPLOITANT	MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES
Non exploitant	LOGIS NATURE	
Non exploitant	SAUR	
Non exploitant	X	Télesurveillance

## Liste des bâtiments faisant l'objet de protection vol ou anti-intrusion

Bâtiments	Adresse	Types de dispositifs	
		Alarme anti intrusion	Désenfumage
Château de la Fresnaye	Parc de la Fresnaye	Alarme anti intrusion	
Salle du Pressoir		Alarme anti intrusion	
EPN	8 rue Saint Jean	Alarme anti intrusion	
Local jeunes	10 rue Saint Jean	Alarme anti intrusion	
Espace Mandela	Place Guillaume le Conquérant	Alarme anti intrusion	
Château Guillaume le Conquérant		Alarme anti intrusion (2)	Télésurveillance
Forum	Boulevard de la Libération	Alarme anti intrusion	Désenfumage (2)
Musée des Automates		Alarme anti intrusion	Désenfumage (2)
Salle à dominante tir à l'arc	Rue des Champs Saint Georges	Alarme anti intrusion	
Gymnase Bianco		Alarme anti intrusion	Désenfumage (8)
Espace Danse	Avenue de la Crosse	Alarme anti intrusion	
Local des resto du cœur	Rue de la caserne	Alarme anti intrusion	
Aérodrome	Monts d'Eraines - 14700 ERAINES	Alarme anti intrusion	
		Alarme anti intrusion (3)	

## Liste extincteurs existants et date de mise en service

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DA
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
0001367756		SICLI	CO2	CO2	2		
0001367758	GYMNASE BLANCO SALLE GYM	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2002	
0001367806		SICLI	CO2	CO2	2		
0001367808		SICLI	CO2	CO2	2		
0001367810	N°211 ECOLE MATERNELLE HERPIN LOGEMENT	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2003	
0001367825	IMMEUBLE AMIRAL COURBET	DESAUTEL	EAU	APPAREILS CONFRES	6	06/1995	
0001367829	N°9 ECOLE PRIMAIRE LA CROSSE ETAGE COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	07/2003	
0001367830	N.12 ECOLE PRIMAIRE LA CROSSE REFECTOIRE	SICLI	EAU	SILICE	6	07/2003	
0001367911	N°252 IMM AMIRAL COURBET CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2003	
0001367920	N°87 GARAGE ATELIER	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/1999	
0001367923	N°248 GYMNASSE GUILLAUME CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2003	
0001367952	N°83 COUP DE POUCE CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2003	
0001367962	IMMEUBLE AMIRAL COURBET	DESAUTEL	EAU	APPAREILS CONFRES	6	10/1995	
0001367970	N°170 GYMNASSE CROSSE BUREAU	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2004	
0001367995	N°217 14 RUE ST JEAN BATIMENT A 2 EME ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2001	
0001367996	N°216 14 RUE ST JEAN BATIMENT A RDC	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2001	
0001368027	CHAUFFERIE EGLISE	AREO FEU ISOGARD	POUDRE	APPAREILS CONFRES	6	01/1999	
0001368083	N°189/ ATELIER VOIERIE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/1999	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DATE
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
0001368084	N°109 SALLE PRESSEUR CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2004	
0001368092	N°255 CHATEAU GUILLAUME CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	07/2000	
0001368095	CHATEAU BILLETTERIE BUREAU RDC	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2000	
0001368096	N°157 CHATEAU GUILLAUME ENTREE CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	07/2003	
0001368097	N.156 CHATEAU GUILLAUME ACCUEIL BILLETTERIE	SICLI	EAU	SILICE	6	07/2003	
0001368098	N°158 CHATEAU GUILLAUME ENTREE COULOIR WC	SICLI	EAU	SILICE	6	07/2003	
0001368099	N°159 CHATEAU GUILLAUME ENTREE BUREAUX.S.SOL	SICLI	EAU	SILICE	6	07/2003	
0001368111		SICLI	CO2	CO2	2		
0001368115	N°181/ GARAGE ESPACES VERTS	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2003	
0001368116	N°182/ GARAGE ESPACES VERTS	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2003	
0001368119		SICLI	CO2	CO2	2		
0001368121	N°201/ ATELIER PHYTO/PRODUITS DANGEREUX/	SICLI	POUDRE	SILICE	6	07/2004	
0001368122	N°184/ MAGASIN	SICLI	EAU	SILICE	6	07/2003	
0001368125	N°183 ATELIER GARAGE ERIC	SICLI	POUDRE	SILICE	6	03/2003	
0001368127	N°154/ATELIER CHAPITEAU	SICLI	POUDRE	SILICE	6	03/2003	
0001368128	N°155/ATELIER CHAPITEAU	SICLI	EAU	SILICE	6	07/2003	
0001368133	N°176/ ATELIER ESPACES VERTS	SICLI	POUDRE	SILICE	6	01/2001	
0001368160	N°41 MAIRIE RDC BUREAUX 1ERA	SICLI	CO2	CO2	2	09/2005	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DAT
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
	GAUCHE						
0001368274	N°243 CAMPING CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	EURO	10	05/2005	
0001368275	N.242 CAMPING ENTREE CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2003	
0001368276	N°244 CAMPING	SICLI	POUDRE	SILICE	6	01/2001	
0001368277	N°245 CAMPING	SICLI	POUDRE	SILICE	6	01/2001	
0001376233	N.240 CAMPING ENTREE COFFRET	SICLI	EAU	EURO	6	05/2008	
0001419489	N°167 GYMNASE LA CROSSE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2001	
0001433356	N°1/GYMNASE GUIBRAY LOCAL TECHNIQUE	SICLI	CO2	CO2	2	04/2006	
0001433357	N°2/GYMNASE GUIBRAY LOCAL TECHNIQUE	SICLI	CO2	CO2	2	04/2006	
0001433358	N°3/GYMNASE GUIBRAY BUREAU TABLEAU	SICLI	CO2	CO2	2	04/2006	
0001433359	N°23 GYMNASE GUIBRAY CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	06/2006	
0001433360	N°5 GYMNASE GUIBRAY SALLE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433361	N°8/GYMNASE GUIBRAY ENTREE PUBLIQUE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433362	N°7/GYMNASE GUIBRAY MUSCULATION	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433363	N°8/GYMNASE GUIBRAY SALLE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433364	N°9/GYMNASE GUIBRAY SALLE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433365	N°10/GYMNASE GUIBRAY COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433366	N°11/GYMNASE GUIBRAY ENTREE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433367	N°12/GYMNASE GUIBRAY SALLE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433368	N°13/GYMNASE GUIBRAY JUDO	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433369	N°14/GYMNASE GUIBRAY JUDO	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DAI
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
0001433370	N°15/GYMNASE GUIBRAY COULOIR TENNIS DE TABLE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433371	N°16/GYMNASE GUIBRAY TENNIS DE TABLE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433372	N°17 GYMNASE GUIBRAY GIMNASTIQUE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433373	N°18/GYMNASE GUIBRAY COULOIR ESCRIME	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433374	N°19/GYMNASE GUIBRAY TENNIS DE TABLE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433375	N°20/GYMNASE GUIBRAY GIMNASTIQUE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433376	N°21/GYMNASE GUIBRAY ESCRIME	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0001433377	N°22/GYMNASE GUIBRAY SALLE	SICLI	EAU	SILICE	6	06/2006	
0003840193	N°102 CINEMA CABINE PROJECTION 1 ETAGE	SICLI	CO2	CO2	2	10/2007	
<del>0003840199</del>	<del>N°202 VEHICULE 040 YD 14</del>	<del>DESAUTEL</del>	<del>POUDRE</del>	<del>APPAREILS CONFERES</del>	<del>2</del>	<del>10/2007</del>	
0003840203	N.214 RESTO DU COEUR	SICLI	CO2	CO2	2	10/2007	
0003840213	N°93 CHATEAU LA FRESNAY ENTREE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2007	
0003840224	N°40 MAIRIE HALL ENTREE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2007	
0003840228	N°43 MAIRIE 1ER ETAGE HALL SALLE MARIAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2007	
0003840229	N°44 MAIRIE 1ER ETAGE CUISINE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2007	
0003840231	N°45 MAIRIE 2EME ETAGE PALIER ARCHIVES GRENIER	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2007	
0003840232	N°53/MAIRIE SERVICE FINANCIER ET..	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2007	
0003840233	N°54/BOSVILLE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2007	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DA1
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
0003840234	N°52/ECOLE CAMP DE FERME	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2007	
<del>0003840250</del>	<del>CAMION MENUISIER</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>04/2007</del>	
<del>0003840260</del>	<del>VEHICULE TRACTOPELLE</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>11/2007</del>	
0003881790	N°99 CINEMA ACCUEIL CAISSE	SICLI	CO2	CO2	2	06/2006	
0003881792	N.19 ECOLE BODEREAU ETAGE SALLE INFORMATIQUE	SICLI	CO2	CO2	2	06/2006	
0003881793	N°26 ECOLE CARNOT CUISINE	SICLI	CO2	CO2	2	05/2006	
0003882431	N°3 PETITE ENFANCE LOCAL RANGEMENT EXTERIEUR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882432	N°2/PETITE ENFANCE HALL ENTREE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882433	N°6/PETITE ENFANCE SOUS-STATION	SICLI	POUDRE	SILICE	6	03/2007	
0003882434	N°4 PETITE ENFANCE COULOIR SALLES REPOS	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882435	N°5/PETITE ENFANCE ACCES CUISINE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882436	ECOLE DE DANSE SALLE 1	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882437	N°2 ECOLE DE DANSE SALLE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882438	ECOLE DE DANSE ENTREE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882439	N°1/PETITE ENFANCE HALL ENTREE	SICLI	CO2	CO2	2	08/2006	
0003882440	ECOLE DE DANSE SOUS-STATION	SICLI	POUDRE	SILICE	6	03/2007	
0003882441	ECOLE DE DANSE COULOIR	SICLI	CO2	CO2	2	08/2006	
0003882524	N°10/ECOLE PRIMAIRE LA CROSSE ETAGE COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DATE
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
0003882536	N°165 STADE GARAGE TRACTEUR	SICLI	POUDRE	SILICE	6	03/2007	
0003882537	N.27 ECOLE CARNOT REPECTOIRE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882538	N°142 AUTOMATES RUELLE ESCALIER ACCES ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882539	RESERVE ATELIER	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882540	N.°174 ATELIER MENUISERIE	SICLI	EAU	SILICE	9	03/2007	
0003882541	N°17 ECOLE BODEREAU RDC COULOIR MILIEU	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882542	N.1 ECOLE FOCH COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882543	RESERVE ATELIER	SICLI	POUDRE	SILICE	6	03/2007	
0003882544	N°3 ECOLE FOCH CANTINE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882545	N°48 MAIRIE SOUS.SOL CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	9	03/2007	
0003882546	N°21 ECOLE BODEREAU SOUS-SOL CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	03/2007	
0003882547	N°164 STADE 0685210583 ATELIER MAINTENANCE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882548	N°71 ECOLE CAMP FERME CANTINE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882549	N°2 ECOLE FOCH COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882550	N°209 ECOLE MATERNELLE HERPIN COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882551	N°130 FORUM REPECTOIRE RDC	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882552	N°107 SALLE PRESSEIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882553	N°127 FORUM OFFICE DU TOURISME	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882554	N°133 SALLE FORUM	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882555	N°145 AUTOMATES TOILETTES	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DATE
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
0003882556	N.°143 AUTOMATES BAR ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882557	N°16 ECOLE BODEREAU RDC BAS ESCALIER DIRECTION	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882558	N°84 COUP DE POUSSE CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	EURO	9	03/2007	
0003882559	N°46 MAIRIE SOUS.SOL COULOIR PHOTOCOPIEUR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882560	N°208 ECOLE MATERNELLE HERPIN COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882561	PRESSOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882562	N.8 ECOLE PRIMAIRE LA CROSSE RDC COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882563	N°132 FORUM COULOIR RDC	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882564	N°134 SALLE FORUM RDC	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882565	N°135 FORUM SALLE RDC	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882566	N°90 ECOLE FONTAINE COUVERTE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882567	N°126 FORUM ENTREE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882568	N°136 FORUM	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882569	N°91 ECOLE FONTAINE COUVERTE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882570	N.7 ECOLE PRIMAIRE LA CROSSE RDC COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882571	N°89 ECOLE FONTAINE COUVERTE	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882572	N°192 SALLE GUIBRAY	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882573	N°194 SALLE GUIBRAY ETAGE PALIER	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882574	N°193 SALLE GUIBRAY	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	
0003882575	N°6 ECOLE PRIMAIRE LA CROSSE RDC HALL DIRECTEUR	SICLI	EAU	SILICE	6	03/2007	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DA
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
0003882687	N°188 ATELIER GARAGE ERIC	SICLI	EAU	APPAREILS SUR ROUES	45	07/2007	
0003882750	N°160 CHATEAU .GUILLAUME SALLE FOND..	SICLI	EAU	SILICE	6	08/2007	
0003882751	N°163 CHATEAU GUILLAUME SALLE LA CAMERA	SICLI	EAU	SILICE	6	08/2007	
0003882752	N°161 CHATEAU GUILLAUME SALLE PETIT DONJON	SICLI	EAU	SILICE	6	08/2007	
0003955904	N°139 CHAUFFERIE FORUM	SICLI	POUDRE	SILICE	9	10/2009	
0003955905	100/ CINEMA RIDEAU	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955906	N°101/CINEMA RIDEAU	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955907	N°98/ CINEMA	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955910	N°168/GYMNASE DE LA CROSSE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955911	N°169/GYMNASE DE LA CROSSE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955912	232/14 SAINT JEAN IMMEUBLE ESC B	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955913	N°13/ECOLE PRIMAIRE CROSSE SSOL	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955914	N°230/14 SAINT JEAN IMMEUBLE ESC B 1ER ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955915	N°185/ ATELIER MECANIQUE AUTO	SICLI	POUDRE	SILICE	9	10/2009	
0003955916	N°20/CINEMA	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
<del>0003955917</del>	<del>N°197/VEHICULE 048XB14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>SILICE</del>	<del>6</del>	<del>10/2009</del>	
0003955918	N°180/ATELIER BUREAU	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955922	33/CRDP RUE CARNOT 1ER ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955923	34/CRDP RUE CARNOT 1ER ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955924	35/CRDP RUE CARNOT RDC COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DA
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
0003955925	37/CRDP RUE CARNOT RDC COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955926	38/BOSVILLE	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955928	N°73 Ø/ECOLE CAMPS FERME CUISINE	SICLI	CO2	CO2	2	09/2009	
0003955929	N°247/GYMNASE GUILLAUME	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955930	N°75/RESIDENCE GARVIN 1ER ETAGE EN FLACON	SICLI	EAU	SILICE	6	10/2009	
0003955931	N°256 CHATEAU GUILLAUMEARMOIRE ELECTRIQUE BAS ESCALIER	SICLI	CO2	CO2	2	09/2009	
0003955932	N°254 CHATEAU GUILLAUME LOCAL AUTOCOM CATAPULTESD	SICLI	CO2	CO2	2	09/2009	
<del>0003955940</del>	<del>VEHICULE AE 252 KE 14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>04/2009</del>	
<del>0003955942</del>	<del>VEHICULE MACON AE 207KE 14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>04/2009</del>	
0003957503	N°173 ATELIER COULOIR VESTAIRES FACE PLOMBERIE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957504	N°171 ATELIER VESTAIRES	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957505	N°172 ATELIER COULOIR SERRURERIE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957506	N°18/ECOLE BODEREAU ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957507	N°20/ECOLE BODEREAU ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957508	N°57/MAIRIE ANNEXE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957509	N°110/PRESBITAIRE ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957518	N°76/RESIDENCE GARVIN 2EME ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957519	N°74/RESIDENCE GARVIN	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957520	N°77/RESIDENCE GARVIN 3 EME ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	
0003957528	N°31/ECOLE CARNOT ESPACE JEUNE ESCALIER LOGEMENT	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010	

## RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS

N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	DAI
						MISE EN SERVICE
0003957529	AUTOMATE RESERVE EXTERIEUR	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010
0003957530	N°90A ECOLE FONTAINE COUVERTE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010
<del>0003957531</del>	<del>VEHICU SERVICE SPORTS 6689758027</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>06/2010</del>
0003957532	CAMPING	SICLI	CO2	CO2	2	10/2010
0003957533	ECOLE MATERNELLE FONTAINE COUVERTE SOUS STATION	SICLI	CO2	CO2	2	10/2010
0003957534	N°32/ECOLE CARNOT RDC COULOIR	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010
0003957535	N°82/ ESPACE COUP DE POUCE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010
0003957536	S STATION GYMNASSE LA CROSSE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2010
0003978993	N°108 SALLE PRESSEUR CUISINE	SICLI	CO2	CO2	2	10/2008
0003978994	N°239 EGLISE TRINITE MECANISME HORLOGE	SICLI	CO2	CO2	2	04/2007
0003978998	36/ ECOLE CARNOT CRDP INFORMATIQUE	SICLI	CO2	CO2	2	10/2008
0003978999	N°25 ECOLE CARNOT CUISINE	SICLI	CO2	CO2	2	10/2008
0003979000	N°24 ECOLE CARNOT CUISINE	SICLI	CO2	CO2	2	10/2008
<del>1101553694</del>	<del>NAGELLE</del>	<del>GENERAL INGENDIE</del>	<del>POUDRE</del>	<del>Astral</del>	<del>6</del>	<del>10/2010</del>
1101553696	N°30 CENTRE DE LOISIR CARNOT	SICLI	EAU	SILICE	6	11/2009
1101553733	N°51 CINEMA 2EME ETAGE	SICLI	CO2	CO2	2	10/2011
<del>1101553736</del>	<del>CHARIOT ELEVATEUR</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2011</del>
<del>1101553738</del>	<del>N°108/TRACTEUR KUBOTA 9540</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2011</del>
<del>1101553740</del>	<del>BALAYEUSE</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2011</del>
1101553742	N°177 ATELIER SERRURERIE	SICLI	CO2	CO2	2	09/2011
1101553763	N°42 MAIRIE COULOIR RDC	SICLI	CO2	CO2	2	09/2011
1101581587	N°257 ECOLE MATERNELLE HERPIN	SICLI	CO2	CO2	2	01/2013

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DATE
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
	R.A.S.E.D TABLEAU ELECTRIQUE						
1101581588	N°11 ECOLE PRIMAIRE LA CROSSE CUISINE	SICLI	CO2	CO2	2	01/2013	
1101675794	N°146 AUTOMATE ATELIER	SICLI	CO2	CO2	2	05/2013	
1101675795	N°144 AUTOMATE ACCUEIL ARMOIRE ELECTRIQUE	SICLI	CO2	CO2	2	05/2013	
1101675801	N°97 CHAUFFERIE CINEMA	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2013	
1101675802	N°103 CINEMA 1ER ETAGE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675803	N°105 LES HALLS	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675804	N°104 LES HALLS	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675805	N°182/ATELIER CHAPITEAU	SICLI	CO2	CO2	2	05/2013	
1101675806	GYMNASSE GUILLAUME	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675807	GYMNASSE GUILLAUME	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675808	GYMNASSE GUILLAUME	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675809	N°249 GYMNASSE GUILLAUME	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675810	N°215 RESTO DU COEUR	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675811	N°231 2EME ETAGE MAIRIE GRENIER	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675812	N°47 MAIRIE SOUS.SOLAIDE SOCIAL	SICLI	CO2	CO2	2	05/2013	
1101675814	N°50 SOUS SOL MAIRIE ARCHIVES	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675820	BODEREAU ACCUEIL	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675821	N°5 PREAU BODEREAU	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675822	EGLISE GUIBRAY	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101675823	LES GENS DU VOYAGE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2013	
1101675829	N°122 ECOLE MATERNELLE HERPIN SOUS-STATION	SICLI	CO2	CO2	2	04/2012	

## RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS

N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	DAI
						MISE EN SERVICE
<del>1101675833</del>	<del>VEHICULE BH 709 EG</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675834</del>	<del>VEHICULE 9076YM14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675835</del>	<del>VEHICULE 1410YJ14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675836</del>	<del>VEHICULE BH 947 ZT</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675837</del>	<del>VEHICULE 5550XQ14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675838</del>	<del>MINI BUS CB 445 TV</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675839</del>	<del>VEHICULE POLICE CQ 496 KZ</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675840</del>	<del>VEHICULE BH 702 EG</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675841</del>	<del>VEHICULE 1404 YN14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675842</del>	<del>VEHICULE 7156 YC 14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
1101675843	N° 14 ECOLE PRIMAIRE LA CROSSE S.SOL SALLE CDI/INFORMATIQUE	SICLI	CO2	CO2	2	01/2013
1101675844	CHAUFFERIE CAMP FERME	SICLI	POUDRE	SILICE	6	09/2013
<del>1101675845</del>	<del>N° 203 VEHICULE GOUVREUR</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>SILICE</del>	<del>6</del>	<del>09/2013</del>
1101675849	SALLE DE MUSCULATION	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013
1101675850	N.166 STADE FOYER	SICLI	CO2	CO2	2	01/2013
1101675851	RESERVE ATELIER	SICLI	CO2	CO2	2	05/2013
1101675852	SALLE BODEREAU	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013
1101675853	RESIDENCE AMIRAL COURBET	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013
1101675854	N° 125 FORUM REGIE	SICLI	CO2	CO2	2	05/2013
<del>1101675856</del>	<del>VEHICULE CANTINE 7458 YB 14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675857</del>	<del>VEHICULE CIMETIERE 5407 ZH 14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
<del>1101675860</del>	<del>VEHICULE 208 6018 XQ 14</del>	<del>SICLI</del>	<del>POUDRE</del>	<del>1 &amp; 2 KG</del>	<del>2</del>	<del>09/2013</del>
1101675861	2EME ETAGE BAT ADMINISTRATIF BAIE DE	SICLI	CO2	CO2	2	03/2013

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DATE
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
	BRASSAGE						
1101675862	SOUS SOL BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675863	1 ER ETAGE BAT ADMINISTRATIF BAIE DE BRASSAGE	SICLI	CO2	CO2	2	03/2013	
1101675864	3EME ETAGE BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675866	SOUS SOL BAT ADMINISTRATIF TGBT	SICLI	CO2	CO2	5	10/2012	
1101675867	2EME ETAGE BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675868	1 ER ETAGE BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675869	1ER ETAGE BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675870	SOUS SOL BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675871	RDC BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675872	RDC BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675874	3EME ETAGE BAT ADMINISTRATIF	SICLI	CO2	CO2	2	05/2013	
1101675875	2EME ETAGE BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101675878	3EME ETAGE BAT ADMINISTRATIF	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2014	
1101676955	CHAUFFERIE SALLE TIR A ARC	SICLI	POUDRE	INTEGRAL	6	09/2013	
1101676956	CHAUFFERIE SALLE TIR A ARC	SICLI	CO2	CO2	2	06/2013	
1101676957	SALLE TIR A ARC	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101676958	SALLE TIR A ARC	SICLI	CO2	CO2	2	06/2013	
1101676959	SALLE TIR A ARC	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101676960	SALLE TIR A ARC	SICLI	EAU	INTEGRAL	6	09/2013	
1101676978	N°258 ATELIER HALL VESTIAIRES TABLEAU ELECTRIQUE	SICLI	CO2	CO2	2	01/2014	
1101676981	EGLISE ST LAURENT	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DATE
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
1101676982	LES GENS DU VOYAGE EXTERIEUR	SICLI	CO2	CO2	2	06/2014	
1101676983	SACRISTIE EGLISE TRINITE	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101676985	SACRISTIE EGLISE ST GERVAIS	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101676994	N°138 FORUM TGBT	SICLI	CO2	CO2	2	06/2014	
1101676997	N°148 AUTOMATES ETAGE LOCAL TECHNIQUE	SICLI	CO2	CO2	2	09/2014	
1101676998	AERODROME	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101676999	AERODROME	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2013	
1101677000	AERODROME	SICLI	CO2	CO2	2	01/2013	
1102410758	RESTO DU COEUR	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410759	N°235 SALLE TENNIS STAVAU	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410760	N°152 AUTOMATE MUSEE LEMAITRE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410761	N°153 AUTOMATE MUSEE LEMAITRE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410763	N°151 AUTOMATE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410764	N°220 STADE FOYER	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410765	N°236 SALLE TENNIS STAVAU	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410768	N°72 ECOLE CAMP FERME	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410767	N°73 ECOLE CAMP FERME	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410768	N°95 CHATEAU LA FRESNAYE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410770	N°253 CHATEAU GUILLAUME LECONQUERANT	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410771	N°141 AUTOMATE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DATE
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
1102410772	N°210 ECOLE MATERNELLE HERPIN RAZAID	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410773	N°94 CHATEAU LA FRESNAYE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410774	N°149 AUTOMATE CHAUFFERIE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	01/2012	
1102410775	N°237 SALLE TENNIS STAVAU	SICLI	EAU	EURO	6	01/2012	
1102410776	ATELIER PEINTURE	SICLI	POUDRE	SILICE	6	01/2012	
1102410781	N°212 FONTAINE COUVERTE SALLE	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410782	N°92 CHATEAU LA FRESNAYE RDC	SICLI	EAU	SILICE	6	01/2012	
1102410783							
1102410784							
1102411935	N° 241 CAMPING	SICLI	EAU	SILICE	6	09/2007	
1102411936	RESTO DU COEUR	EUROFEU	POUDRE	APPAREILS CONFRERES	9	10/2008	
1102411939	CAMION CL013KD-MANIFESTATION	AUGA	POUDRE	APPAREILS CONFRERES	6	10/2012	
1102411940	CAMION VOIRIE CB 006 AA	AUGA	POUDRE	APPAREILS CONFRERES	6	01/2012	
1103598660	N° 137 FORUM TRAITEMENT AIR	SICLI	CO2	CO2	2	07/2012	
1103598661	N° 131 /FORUM RDC REPECTOIRE MACHINERIE ASCENSEUR	SICLI	CO2	CO2	2	07/2012	
1103598662	N° 129 FORUM CUISINE REPECTOIRE	SICLI	CO2	CO2	2	07/2012	

RENSEIGNEMENTS SUR LES ELEMENTS CONSTITUANTS							DATE
N°	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	GAMME	CAPACITE	MISE EN SERVICE	
1103598663	N° 126 FORUM REGIE	SICLI	CO2	CO2	2	06/2012	
1103598726	N° 187 ATELIER ANCIENNE CHAUFFERIE	SICLI	CO2	CO2	2	10/2012	
1103598728	N° 178 SOUS-STATION CARNOT	SICLI	CO2	CO2	2	10/2012	
1103598730	N° 4 ECOLE FOCH SOUS SOL SOUS-STATION	SICLI	CO2	CO2	2	10/2012	
1103598732	N° 96 CHATEAU LA FRESNAY	SICLI	CO2	CO2	2	10/2012	

# QUESTIONNAIRE

CHAUFFERIES

Collectivité :

Ville de Falaise

Interlocuteur : (nom, prénom, qualité, coordonnées)

NEtOU Aurie, responsable Affaires juridiques

aurie.netou@falaise.fr / 02 31 41 65 21

Désignation du risque concerné : <i>Chaufferies (2) ICPE</i>		
Adresse du risque : <i>*Rue de l'Industrie (A) *chemin de la Vallée (B)</i>		
Quelle sont les activités exercées à l'intérieur des locaux ? <i>chaufferie bois</i>		
Superficie développée du bâtiment :		
Valeur du bâtiment :		
Valeur du mobilier, contenu, marchandises :		
Coordonnées GPS du site : (WGS 84)		
Joindre plans		
La Collectivité est-elle propriétaire des locaux ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La Collectivité est-elle copropriétaire des locaux ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, désignation du ou des autres copropriétaires et activités exercées :		
La Collectivité est-elle locataire des locaux ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La Collectivité est-elle locataire partielle des locaux ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, désignation du ou des autres locataires et activités exercées :		

1. EXERCICE DE L'ACTIVITE		
La Collectivité est-elle exploitante de l'activité ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si non, identification de l'exploitant : <b>DALKIA</b>		
Existe-t-il une convention avec l'exploitant ? Si oui, joindre la convention	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
2. SITUATION DES RENONCIATIONS A RECOURS		
Si la Collectivité est locataire : a-t-elle renoncé à recours contre le propriétaire ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, joindre la convention		
Si la Collectivité est propriétaire : a-t-elle renoncé à recours contre le(s) locataire(s) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, joindre la convention		
Y a-t-il eu d'autres renonciations à recours ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, joindre la convention		
3. ENVIRONNEMENT DU RISQUE		
Le site est-il composé de plusieurs bâtiments ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, combien.		
Distance entre les bâtiments		
Existe-t'il des entreprises situées dans un rayon de 15 mètres ?	A <input checked="" type="checkbox"/> Oui	B <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui quelle est la nature des activités exercées <b>A + Services techniques Ville de Falaise</b>		

Sous la même toiture ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Contigu avec communication ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Contigu sans communication ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Séparé ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'habitations ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Distance : $\Delta$ 6m.		
S'agit-il d'une zone urbaine dite « sensible » ou classée comme telle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>4. NATURE DES BATIMENTS ET STRUCTURES</b>		
<b>4.1 Bâtiments</b>		
Date de construction :		
Ossature du bâtiment nature des matériaux en %		
Nature des murs extérieurs du bâtiment :		
Nature des planchers :		
Nombre de niveaux du bâtiment : (en comptant le rez de chaussée)		
Nature de la couverture :		
Aménagements et revêtements intérieurs :		
<b>4.2 Aménagements spécifiques extérieurs</b>		
Panneaux solaires	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Superficie ?		
Puissance en KW ?		
Date et coût de l'installation ?		
Autres équipements ?		
<b>5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>		
Le contrôle annuel est-il fait par un vérificateur agréé ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La Collectivité est elle en mesure de présenter :		
un Q18 (contrôle des installations électriques)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
un Q19 (thermographie infrarouge)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<b>6. LES PRATIQUES INTERNES EN MATIERE DE SECURITE OU DE PREVENTION</b>		
<b>6.1 Protection et prévention des incendies</b>		
Présence d'extincteurs mobiles ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence de robinets d'incendie armés ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'un système d'extinction automatique (sprinklers) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, date de l'installation		
Présence d'un système de détection automatique incendie ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, date de l'installation		
Report de l'alarme (astreinte, société de gardiennage,	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

télésurveillance...)		
Les locaux sont-ils soumis à une interdiction de fumer ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'un chargé de sécurité incendie agréé INSSI (Institut National Supérieur de la Sécurité Incendie) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Abonnement « prévention conseil incendie » ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'exutoires de fumées et de chaleur ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les moyens de premiers secours, les systèmes de détection automatique et de désenfumage sont-ils vérifiés régulièrement par une société agréée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence de moyens de secours extérieurs (bouche d'incendie, distance et nombre)		
Délai d'intervention des pompiers :		
Les locaux sont-ils balayés quotidiennement ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<b>7.2 Organisation interne de la sécurité</b>		
Les consignes de sécurité sont-elles affichées ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Formation du personnel en matière d'incendie (évacuation, manipulation des moyens de premier secours)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Il y a-t-il un affichage des plans d'évacuation ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Y a-t-il un plan d'organisation interne ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Y a-t-il un plan de gestion de crise ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Y a-t-il un service d'astreinte pour incidents techniques ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Existe t-il une procédure de type permis de feu dans le cas de travaux par point chaud ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Qui délivre le permis de feu et contrôle sa bonne application ?		
<b>8. LUTTE CONTRE LES RISQUES LIES A LA MALVEILLANCE</b>		
Les locaux sont-ils équipés d'un système de détection/intrusion ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Le système de détection prévoit-il une transmission à distance de l'alerte ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'installation a-t-elle été réalisée selon les règles APSAD ? (Voir certificat d'installation)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les locaux sont-ils équipés d'un système de télésurveillance ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<b>9. SINISTRALITE</b>		
Le bâtiment concerné a t'il fait l'objet de sinistres si oui merci de bien vouloir indiquer :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Date du sinistre, nature, provisions et règlements (joindre un état de la sinistralité sur les trois dernières années)		

Fait à FALAISE.....le, 04/06/16...Signature NEHOU Aurélie



# Société PROTECTAS

Conseil en assurances des collectivités locales

## Questionnaire et renseignements relatifs à l'établissement du cahier des charges

### TOUS RISQUES EXPOSITIONS

#### PREAMBULE :

Le présent questionnaire ne constitue aucun engagement de la collectivité à souscrire un contrat d'assurance.

Il reste strictement confidentiel.

Le soussigné déclare :

- \* que les réponses contenues dans le présent questionnaire sont, à sa connaissance, exactes ;
- \* avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (Code des assurances : article L. 113-8 "nullité du contrat" ; article L. 113-9 "réduction des indemnités").

La collectivité ne peut cependant pas être engagée au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

1/ NOM DE LA COLLECTIVITE : VILLE DE FALAISE

Adresse : Place Guillaume le Conquérant  
14700 FALAISE

**2/ EXPOSITIONS PERMANENTES :**

2.1 - Lieux :

- \* château Guillaume le Conquérant
- \* Musée André Lemaitre
- \* Musée des Automates

2.2 - Nature des objets :

- \* tableaux
- \* automates
- \* objets divers d'intérêt historique

2.3 - Valeur globale :

\* pièces de monnaies stockées au château Guillaume le Conquérant.

2.4 - Moyens de protection et prévention vol :

- \* alarme incendie
- \* ssi
- \* télésurveillance

Joindre liste valorisée des œuvres. \* astreinte de police municipale pour toute intervention

**3/ STOCKAGE OU ENTREPOSAGE (ŒUVRES MISES A DISPOSITION) :**

3.1 - Lieux :

IDEN

3.2 - Nature des objets :

//

3.3 - Valeur globale :

/

3.4 - Moyens de protection et prévention vol :

IDEN

Joindre liste valorisée des œuvres.

**4/ EXPOSITIONS TEMPORAIRES :**

4.1 - Lieux des expositions les plus fréquentes :

- \* Château Guillaume le Conquérant
- \* Musée André Lemaître
- \* Musée des Automates
- \* Château de la Fresnaye

4.2 - Nature des expositions :

- \* tableaux
- \* automates
- \* objets d'intérêt historique

4.3 - Descriptif des moyens de protection et de prévention vol :

- \* alarme incendie
- \* Ssi
- \* télésurveillance
- \* astreinte de police municipale pour toute intervention

4.4 - Descriptif des expositions réalisées sur les 2 dernières années :

**Voir tableau en annexe.****5/ SINISTRES ANTERIEURS:**

- \* sinistre en 2015 sur une oeuvre exposée au Château Guillaume le Conquérant → montant 500 € -

Fait à JALAISE....., le 1<sup>er</sup> juin 2016...Signature. NEJOU Aurac, service juridique

**PJ** : 1 tableau récapitulatif

## Liste des expositions organisées par la collectivité au cours des deux dernières années, soit années 2014. et 2015.

INTITULE DE L'EXPOSITION	NATURE DES OBJETS EXPOSES	LIEU DE L'EXPOSITION	DATE ET DUREE DE L'EXPOSITION	VALEUR GLOBALE DES OBJETS EXPOSES	VALEUR DE L'OBJET LE PLUS CHER	EXTENSION TRANSPORT	OBSERVATIONS DIVERSES
NOEL	Automates	Passée des Automates	de 11/2014 à 01/2015	13 512 €	7 710 €	/	
SARAJEVO	Photos	Forum	03/2015	3 000 €	1 500 €	/	
André LENAITRE	Graiches	Passée Simaitre	de 03/2015 à 10/2015	99 000 €	3 000 €	Oui	
Expe naturelle	Oeuvres diverses	Château de la Fresnaye	de 07/2015 à 09/2015	11 800 €	1 900 €	/	
de l'occupation à la libération	"	"	06/2014	9 380 €	3 500 €	/	
Rome, Palais de Brnoie. -1994	Suite de Guillaume le Conquérant	Château GLC	de 02/2015 à 12/2015	75 000 €	"	75 000 €	
Le cheval en Noyen-Ay	Objets divers	"	de 07/2014 à 10/2014	26 870 €	9 500 €	Oui	
PANORAMA	"	"	de 10/2015 à 11/2015	56 395 €	4 000 €	/	
Normandie Impressionniste	Passée André Simaitre	Tallevant	de 03/2016 à 10/2016	225 800 €	5 000 €	/	

Annexe 3

MUSEE LEMAITRE									
	oeuvres			coût			paiement		
	total	acquises	données	global	unitaire/total	unitaire/acquises	par an	durée	
1er fonds	60	13	47	79 734 €	1 329 €	6 133 €	7 973 €	1997-2006	
2ème fonds	33	20	13	53 357 €	1 617 €	2 668 €	13 720 €	2007-2016	
3ème fonds	26	11	15	83 846 €	3 225 €	7 622 €	13 720 €	2017-2020	
SOUS TOTAL	119	44	75	216 937 €	6 171 €	16 424 €			
4ème fonds	36	19	17	54 880 €	1 524 €	2 888 €	13 720 €	2017-2020	
<b>TOTAL</b>	<b>155</b>	<b>63</b>	<b>92</b>	<b>271 817 €</b>	<b>1 754 €</b>	<b>4 315 €</b>			
				en francs :		1 780 401	11 486	28 260	

**NOMENCLATURE DES ŒUVRES  
DU MUSEE ANDRE LEMAITRE**

		<b>Année</b>	<b>Format</b>
	<b><u>COMPOSITIONS</u></b>		
1	Le Débarquement,	1984	100 F
2	Retour de Chasse	1987	100 F
3	Guillaume à Hastings	1966	100 F
4	Charlotte Corday assassine Marat	1988	100 F
5	Auto-rétro	1987	100 F
6	Grand nu au miroir	1986	100 F
7	Hommage à Courbet	1978	60 F
	<b><u>PAYSAGES</u></b>		
8	Port Bail	1994	60 F
9	Le Laizon à Canon	1981	50 F
10	Honfleur	1990	50 F
11	Entrée du village de Cesny	1990	50 F
12	Mon jardin en hiver	1975	50 F
13	Paysage à Damblainville	1989	40 F
14	Pont à St Cénerly au printemps	1992	40 F
15	Paysage à Condé sur Ifs	1983	50 F
16	Paysage au pont à Ouézy	1982	40 F
	<b><u>PORTRAITS-FIGURES</u></b>		
17	Auto-portrait	1986	50 F
18	La pêcheuse	1990	40 F
19	Anita à la guitare	1979	50 F
20	Liseuse	1975	30 F
21	Claudine, la fille de l'artiste	1964	30 F

22	Figure (Annette)	1962	30 F
23	L'enfant au béret	1950	10 F
24	Le toréador	1982	15 F
25	Judith	1987	30 F
	<b><u>NUS</u></b>		
26	Nu assis	1969	60 F
27	Nu debout	1968	60 F
28	Pomone	1981	50 F
	<b><u>NATURES MORTES</u></b>		
29	Nature morte aux deux bouquets		
30	Nature morte au panier renversé	1987	30 F
31	Natures morte au gobelet rouge	1994	30 F
32	Les quatre lampes	1984	30 F
33	Les Casseroles Rouges	1994	30 F
34	La musique	1990	30 F
35	Nature morte au mouton	1984	50 F
		1991	40 F

<b>NOMENCLATURE DES ŒUVRES DU MUSEE ANDRE LEMAITRE</b>
--

36	Les meules	1933	6 F
37	Pommiers en fleurs	1934	8 F
38	Billy	1932	8 F
39	Autoportrait au chevalet	1931	12 F
40	Paysage à Billy "Les Closières"	1938	20 F
41	Maison à Billy	1942	6 F
42	Plaine église de Billy	1941	10 F
43	Eglise de Canon	1945	12 F
44	Paysage à Billy	1955	20 F
45	Route du Torps	1952	10 F
46	Autoportrait	1950	10 F
47	La barrière	1951	12 F
48	Nu couché	1951	12 F
49	L'atelier	1950	10 F
50	Bohémiens à la roulotte	1949	10 F
51	Lapin écorché	1953	12 F
52	Paysanne	1954	20 F
53	Paysanne à la fourche	1950	20 F
54	Pour mon plaisir	1993	6 F
55	Crâne	1989	8 F
56	Le chou	1992	20 F
57	Nature morte : pot blanc, bouquet, coquillage	1989	20 F
58	Printemps à Sainte Margueritte des Loges (indiqué par erreur Cheffreville)	1994	20 F
59	Douves d'un château breton	1984	10 F
60	Soir au bord de la Muance	1980	25 F

61	Couseuse	1964	25 F
62	Jeune fille au fauteuil	1965	25 F
63	Pois de senteur	1968	15 F
64	Nu au divan rouge	1971	20 F
65	Le café	1992	10 F
66	Nature morte au moulin rond	1993	12 F
67	Première neige à Cesny	1992	12 F
68	Vieux lavoir sur le Laizon	1994	12 F

Ces peintures sont accompagnées de :

- 10 dessins
- 10 aquarelles
- 5 gouaches

**NOMENCLATURE DES ŒUVRES  
DU MUSEE ANDRE LEMAITRE**

	<u>COMPOSITIONS</u>	Année	Format
1	Le Christ		100 F
2	Hommage à Millet		100 F
3	Hommage à James Eusor		100 F
4	Dernier combat		100 F
5	Hommage à Manet		80 F
6	Hommage à Géricault		80 F
7	La révolution		80 F
8	La mer du Nord		100 F
	<u>FIGURES</u>		
9	Le châle blanc		80 F
10	Claudine L		60 F
11	Cathy au châle		80 F
12	Cyrano		80 F
	<u>PAYSAGES</u>		
13	Le petit pré en hiver		40 F
14	Vieux saules à Ernes		30 F
15	Damblainville		30 F
16	Sous-bois		30 F
17	Ciel d'orage à Avéan		50 F
	<u>NATURES MORTES</u>		
18	Nature morte au mandarin		80 F
19	Nature morte aux coquilles		30 F
20	Le fauteuil d'atelier		30 F

21	Le veau		50 F
22	Le coq		30 F
	<b><i>NUS</i></b>		
23	La peur, la nuit		100 F
24	Nu couché au divan bleu		50 F
25	Nu couché		50 F
26	Grand nu		80 F

**NOMENCLATURE DES ŒUVRES  
DU MUSEE ANDRE LEMAITRE**

		Année	Format
	<b><u>LES NUS</u></b>		
1	Métamorphose		130 x 162
2	Nu couché		97 x 146
3	Nu au fauteuil		73 x 92
4	Grand nu debout		89 x 116
5	Nu de profil		73 x 92
6	Nu assis de dos		73 x 92
7	Nu assis		73 x 92
8	Evasion		92 x 73
9	Nu assis de dos		73 x 92
10	Nu au fauteuil		73 x 92
11	Colette aux seins nus		73 x 92
12	Nu assis		73 x 92
13	Le bracelet jaune		73 x 92
14	Nu assis de face		73 x 92
15	Dos de femme		20F 60 x 73
16	Colette en déshabillé		60 x 73
17	Suzanne et les vieillards		40F 81 x 100
	<b><u>LES TAUROMACHIES</u></b>		
18	Toro bravo		97 x 130
19	Sortie du Toril		97 x 130
20	Le picador blanc		100 x 81
21	Sang et lumière		89 x 146
22	Picador vaincu par le Toro		89 x 146

23	La prière	92 x 73
24	Pase militar	73 x 92
25	Epreuve de bravoure	73 x 92
26	Hommage à Picasso	73 x 92
27	A la muleta	73 x 92
28	Costume et guitare	81 x 100
29	Hommage à Goya	89 x 116
30	Torero saluant	130 x 162
31	Bravoure et noblesse	114 x 146
32	La pique	114 x 146
33	Bandérites	73 x 92
34	La robe espagnole	73 x 92
35	L'Espagnole à l'éventail	55 x 46
36	Toro de Combat	

**ANNEXE 4**

---

**COLLECTION  
D'ÉLÉMENTS MÉCANIQUES,  
AUTOMATES, MOULES  
ET OBJETS DIVERS  
DÉPOSÉS PAR LE  
DÉPARTEMENT DU CALVADOS  
AU  
MUSÉE DES AUTOMATES  
DE FALAISE**

Les éléments mécaniques, automates, jouets, moules, outils, gouaches, photos et objets divers dont la liste suit sont mis à la disposition de la ville de Falaise dans le cadre de l'aménagement d'un musée des automates.

### PREMIÈRE ÉPOQUE

#### \* Époque Jean ROULLET (1865-1880)

Mécanicien-outilleur

#### Outils de découpe et d'emboutissage

Blocs d'acier sculptés en creux - cinq exemplaires

#### Jouets mécaniques

- **Le Petit Jardinier** - Première création de J. ROULLET et marque de fabrique de la maison qui a reçu une médaille de bronze à l'exposition de 1867. Le sujet d'une hauteur de dix-sept centimètres, entièrement réalisé en métal, marche en poussant une brouette réalisée également en métal.
- **Cygne roulant**, battant des ailes d'une hauteur de dix-sept centimètres portant le numéro 239.
- **Renard marchant debout**, d'une hauteur de vingt-sept centimètres portant le numéro 71.
- **Fillette berçant sa poupée dans un berceau**, d'une hauteur de vingt-huit centimètres. La tête et les mains sont en porcelaine d'époque.

#### Automate

- **Petit Duc** - Joueur de mandoline dont le mécanisme est intégré dans le corps, d'une hauteur de cinquante-cinq centimètres et portant le numéro 20.

### DEUXIÈME ÉPOQUE

#### \* Époque ROULLET-DECAMPS (1880-1909)

#### Jouets mécaniques

- **Deux Clowns**, dont l'un marche et l'autre roule sur les mains, d'une hauteur de vingt-cinq centimètres et portant le numéro 258. Les têtes sont réalisées en porcelaine et les clowns sont vêtus de costumes. La porcelaine et les costumes étant d'origine.
- **Chatte Blanchisseuse**, laquelle est empaussée. Le jouet est d'une hauteur de trente-trois centimètres et portant le numéro 346.

#### Automate

- **Japonaise et son élève**, d'une hauteur de soixante-dix centimètres et portant le numéro 393.

### TROISIÈME ÉPOQUE

#### \* Époque Gaston DECAMPS (1922-1965)

#### Automates mécaniques

- **Fillette berçant sa poupée**, dont la tête est réalisée en porcelaine, reposant sur un socle, d'une hauteur de quarante-cinq centimètres (1928).
- **Panthère rampante** - (empaussage d'époque).

#### Jouets mécaniques

- **Tortue marchante**, d'une longueur de dix-huit centimètres.
- **Les "Gosses Poulbots"** - Le couple de "TOTO" et "TATA" d'après les célèbres dessins de POULBOT.

**OBJETS DIVERS**Sculpture

- Moulage en plâtre d'une sculpture de G. DECAMPS représentant un personnage de bande dessinée et de scène animée nommé FENLEROC.

Souvenirs de famille

- Portrait de bronze de Mme DECAMPS, mère d'Ernest DECAMPS par son autre fils Arthur - bas-relief.
- Portrait en bronze d'Ernest DECAMPS par son fils Gaston - bas-relief.
- Six médailles de trente-et-un centimètres qui figuraient sur l'enseigne de la Maison ROULLET-DECAMPS, rue du Parc Royal à PARIS.

Documents d'archives

Bons de commande de scènes animées rédigés pour les Grands Magasins Parisiens, à savoir : Le Bon Marché, Le Printemps et Les Galeries Lafayette.

Pour certains de ces bons de commande, des photos ou gouaches du projet.

- Le Bon Marché - Sept. 1923 : A la Conquête de la Lune (gouache Guguss)  
Août 1923 : Place du Marché de village (photo)  
Août 1924 : Ferme Burlesque (photo), cf. liste gouaches.  
Août 1924 : Intérieur de Cirque (cf. gouaches).  
Août 1925 : Cauchemar de l'inventeur Séraphin DUGENIE, photos de la scène (cf. gouaches).

- Galeries LAFAYETTE - PARIS - Juillet 1928 : Au Pays de Cocagne (cf. photos).

**MUSÉE DE LA VITRINE ANIMÉE DE NOËL**Liste des gouaches

\* Gouaches se rapportant à des scènes complètes se trouvant dans le musée.

- Tour de France cycliste (1).
- Naissance des poupées - Originaux de Jean EFFEL (9).
- Cités lacustres : 11 dessins - 10 aquarelles.

\* Gouaches se rapportant à des éléments de scènes se trouvant dans le musée.

- Séraphin DUGENIE (le cauchemar de l'inventeur) (2) (scènes 2 et 5).

Ayant trait à la lune

- Guguss sur engin volant (1912-1920) avec explications au dos (1).
- Personnage burlesque arrivant sur la lune (1).
- Personnages-outils lunaires sur calque coloré (1).

- Personnages-outils lunaires sur calque coloré (1).
  - Le pont de bateau : détail des sujets, vue générale, présentation modifiée pour exposition de Blanc (5) (scènes 1-2-3-4-5).
  - Mickey : différents personnages dans la première manière de Disney vers 1929-1930 (1).
- \* Gouaches se rapportant à des cartonnages ou moules se trouvant au musée
- Miss Ouragan visitant les colonies anglaises par Louis PELTIER, 1925-1930 (2).
  - Fenleroc sur son radeau (le retour de Fenleroc) (1) (Louis PELTIER).
  - Enfants sur la plage par Louis PELTIER (1).
- \* Gouaches se rapportant à l'histoire de la vitrine animée et à des personnages de bandes dessinées
- Le Pôle Nord (1) (arrivée du commandant PEARY en 1909).
  - Les Champs Elysées vers 1912 (1).
  - Le Cirque, vue générale (1).
  - Le Cirque, vues de détails des sujets (3).
  - Félix le Chat (1).
  - Zig et Puce avec cerf-volant "Vive l'Amérique" (1).
  - Scène de bateau avec 7 marins et 5 pingouins (gouache).
  - Scène au coin du feu. Grand-mère racontant à ses petits enfants l'histoire des Rois Mages (calque).
  - Frise à plat et Patapon (écrit derrière) "Dans gagne sa vie" (1).
  - Les animaux s'entraînant pour les Jeux Olympiques, dans l'esprit des dessins de Benjamin RABIER (4).
  - Scène de chasse en Afrique, signée H. DUNNE (cachet dateur 1936) (1).
  - Traîneau du Père Noël, vers 1935, à rapprocher de la scène de la Naissance des Poupées (1).
  - Enfants de tous les pays, calque coloré au crayon (1).

#### Photos

- La ferme burlesque (photo d'une gouache).
- Vitrine : la ferme burlesque.
- Vitrine : la peur du lion.
- Reproduction d'une planche de dessins de Louis PELTIER (Roi lion - Reine lionne, marabout joueur d'orgue de barbarie et dogue en uniforme de garde) - Le Pays de Cocagne.

#### Liste des moules se rapportant à des scènes animées

##### MISS "OURAGAN" VISITANT LES COLONIES ANGLAISES

- N° 895 : tête nègre grosses dents.
- N° 897 : tête crâne pointu.
- N° 898 : tête.
- N° 905 : tête Miss Ouragan effrayée.

##### CAUCHEMAR DE SERAPHIN DUGENIE (1926)

- N° 929 : tête Beau gars.
- N° 934 : tête petit garçon criant.

- N° 949 : tête Pipeau.

#### LES AVENTURES DE BICOT

- N° 1007 : tête de Bicot.

#### ZIG ET PUCE

- N° 1063 : Grosse tête de Zig.

- N° 1064 : Cochon écrasé.

- N° 1087 : Tête de Puce.

#### SUCETTE ET CROQUIGNOL

- N° 3031 : Corps Sucette.

- N° 3034 : Chapeau haut de forme.

- N° 3035 : Tête pâtissier.

- N° 3037 : Bras patineurs.

#### MICKEY

- N° 3053 : Chat garde champêtre.

#### LE TOUR DE FRANCE CYCLISTE

- Ane.

- Cochon.

#### APRÈS 1945

##### NAISSANCE DES POUPÉES

- N° 4184 : Corps, bras, tête, Père Noël.

- N° 4185 : Corps et bras Ange debout.

- N° 4186 : Corps, tête et bras poupée assise.

- N° 4187 : Corps, tête et bras poupée debout.

- N° 4188 : Corps, tête et bras Ange à genoux.

- N° 4183 : Corps tête Renne.

##### SÉRÉNADE A LA FÉE

- N° 4250 : Pianiste et ses bras.

- N° 4252 : Fée et ses bras.

- N° 4256 : Escargot pot de fleurs.

- N° 4257 : Escargot limace.

- N° 4285 : Champignon.

- N° 4259 : Tête d'angelot.

- N° 4260 : Crabe.

#### AVANT 1940 (se rapportant vraisemblablement à des scènes)

- N° 2010 : Poisson.

- N° 2011 : Corps homard.

- N° 2015 : Poisson.

- N° 2099 : Ours du Canada riant (à restaurer).

- N° 3021 : Tête gazelle morte.

- N° 3024 : Tête singe rigolotte.

- N° 4036 : Lion équilibriste (scènes des animaux de la jungle).

## LA NAISSANCE DES POUPÉES

d'après Jean EFFEL

### 1<sup>ère</sup> SCÈNE : CULTURE DES CHOUX À POUPÉES

Le Père Noël cueille une poupée.

Berceau avec poupées qui viennent d'être cueillies (7 poupées) dont 4 poupées animées.

3 anges cultivent les choux.

Soit 9 sujets animés et 4 sujets fixes.

### 2<sup>ème</sup> SCÈNE : HABILLAGES DES POUPÉES

Le Père Noël taille les robes.

1 ange pique à la machine.

1 ange essaie une robe à une poupée.

1 poupée nue attend.

Soit 5 sujets animés.

### 3<sup>ème</sup> SCÈNE : L'ÉCOLE DES POUPÉES

Le Père Noël apprend aux poupées à dire "maman")

3 poupées sages )

1 poupée punie )

Soit 5 sujets animés.

sur un nuage

**4<sup>ème</sup> SCÈNE : DISTRIBUTION DES POUPEES**

Le Père Noël met une poupée dans une cheminée )

Le renne attelé au traîneau tend une poupée au Père Noël ) sur un  
toit

Sur le traîneau, hotte remplie de poupées )

A la fenêtre d'une maison, un petit garçon et une petite fille se montrent  
le Père Noël.

Soit 7 sujets animés et 6 sujets fixes.

Les Père Noël sont des sujets grandeur humaine (1,75 m environ).

26 sujets animés.

## LE RÊVE DE NOËL

d'après PEYNET

### SCÈNE CENTRALE

Un enfant dort dans son lit.

Un oiseau lui picore la plante des pieds.

Son lapin familier près du lit.

Autour de l'enfant, son rêve :

### LA CHARRETTE À ÂNE

Décrit un cercle de 2 m 40 de diamètre

L'âne trotte avec ses souliers à talons.

Paysan et paysanne assis à l'avant - fixes.

Dans la charrette, une énorme poire de laquelle sort un asticot qui se balance.

Un petit lapin accroché à l'arrière de la charrette court de toutes ses pattes arrière pour suivre.

### LE PETIT TRAIN

Décrit un cercle de 2 m 20

Conduit par le Père Noël.

Un Ange est assis sur la fumée de la locomotive qui sort et rentre dans la cheminée.

Le tender et le wagon sont remplis de jouets et de paquets cadeaux (10 poupées et baigneurs).

Deux escargots grimpeurs.

5 anges dans une bannette à pain (sujets fixes).

6 sapins (pouvant être animés).

13 sujets animés.

## LA SÉRÉNADE À LA FÉE

d'après PEYNET

### LA TOUR

Hauteur : 2 m 50 ; diamètre : 1 m  
posée sur un support de 0 m 70 de haut et  
d'un diamètre de 2 m

- La FÉE se penche à la fenêtre de la tour sujet de 1 m 30
- 3 ANGELOTS apparaissent au sommet de la tour.
- 2 CHAMPIGNONS GÉANTS surgissent au pied de la tour.

### LE PIANISTE ET L'OISEAU

- Le PIANISTE sujet assis  
hauteur : 1 m 10 ; 80 x 70  
Geste de jouer sur l'aile de l'oiseau.

- L'OISEAU sujet fixe  
hauteur : 1 m 40 ; 1 m 70 x 0 m 85

2 GARDES avec chaussures souris hauteur : 1 m

### 4 ESCARGOTS

- 1 escargot-pot de fleurs.
- 1 escargot avec pagode promenant la Reine des Abeilles.

Tous deux décrivent des cercles de 0 m 80 de diamètre.

- 1 escargot rocking-chair balançant une fleur.
- 1 escargot dont la coquille est un château.

HUITRE ouvrante avec bébé-perle à l'intérieur, 0 m 42 x 0 m 45.

CRABE se peignant la pince en rouge, 0 m 70 x 0 m 80.

FLEUR téléphonant sur la pomme d'arrosoir, 0 m 70 x 0 m 40, haut. : 0 m 80.

GIRAFE croquant la lune.

HIBOU perché dans la neige.

17 sujets animés + 2 sujets fixes.

## LE MARIAGE DE LA LOUPÉE ou LE CARROSSE

d'après PEYNET

Reproduction à deux tiers grandeur nature d'un véritable carrosse.

A l'intérieur du carrosse :

- Les mariés - 2 personnages de 1 m 20.

Sur le toit du carrosse :

- 4 oiseaux animés
- 1 ange animé, avec parapluie.

A l'arrière du carrosse :

- 2 laquais.

A l'avant du carrosse :

- 1 cocher.
- 1 ange.

Sur le marche-pied du carrosse :

- 1 ange jouant du luth.

Sur une roue du carrosse :

- 1 ange accroché aux rayons.

Tirant le carrosse :

- 2 chevaux - sur l'un deux 1 ange debout.
- Leurs pattes sont articulées aux hanches et aux genoux. Ils ont le mouvement de la marche.

Tous les sujets ont un, deux ou trois mouvements.  
Les roues du carrosse, entraînées par friction, tournent.

Dimensions : 4 m 50 x 1 m 30 - haut. 3 m 20

16 sujets animés + carrosse.

## SCÈNE DU MARATHON DE LA DANSE

d'après les dessins de DUBOUT

### ESTRADE avec :

- 1 piano animé )
- (+ personnage sortant la tête du piano )
- 1 pianiste ) Encombrement 200 x 100
- 2 musiciens ) Haut. 220

### 1 COUPLE

- Grosse valseuse et son cavalier Encombrement 0 140 - Haut. 180

### 1 COUPLE

- Femme évanouie ) Encombrement 120 x 80
- Danseur qui l'évente )

2 DANSEURS tournant Encombrement 0 120

2 DANSEURS qui tortillent bras et jambes 120 x 80

1 COUPLE mouvement chaloupé 120 x 80

1 DANSEUSE TOMBÉE ) Encombrement 130 x 100

1 DANSEUR TOMBÉ )

1 JOUEUR DE GUITARE (sans guitare) 90 x 70

### TRIBUNE DU JURY

1 SUJET battant la mesure.

1 SUJET fixe.

En tout 18 sujets animés et 1 sujet fixe.

## LA FÊTE FORAINE

LES DEUX HALTÉROPHILES 150 x 80 - haut. 150

L'adulte qui peine à soulever une petite haltère.  
L'enfant qui lève joyeusement deux grosses haltères.

LE FAKIR ET SA PARTENAIRE 120 x 100 - haut. 175

Dans leur baraque de foire présentent une extraordinaire scène de lévitation.

Le réalisme des mouvements est absolu et cet automate est considéré comme une des trois plus belles créations de la maison ROULLET-DECAMPS.

LE DOMPTEUR ET SON OURS QUI SAUTE À LA CORDE 180 x 65 - haut. 125

- Dompteur.
- Ours.
- Son singe se gratte paisiblement.

LE CLOWN RIAN 85 x 50 - haut. 100

Se tord de rire en regardant le dompteur.

Ces sujets ont des costumes qui réagissent à la lumière noire et demandent à être présentés dans une semi obscurité.

Encombrement : 6 m x 3 m.

- 1 personnage fixe (suspendu par un bras à une potence).

8 sujets animés et 1 fixe

**SCÈNE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE****L'AUBERGE**

Décor de la façade Plateau de 176 x 90  
hauteur de 255

2 personnages aux fenêtres  
1 personnage sur le pas de la porte.

**TERRASSE DE L'AUBERGE**

Plateau de 124 x 90

2 personnages assis (couple)  
1 personnage assis bousculé par  
1 cochon  
1 garçon de café  
1 serveuse agrippée à un oranger et  
1 cochon  
1 oranger fixe.

**PLATEAU DU CUISINIER**

177 x 90

1 cuisinier affûtant ses couteaux  
1 enfant jouant avec  
2 petits cochons  
1 paysan accroché au poteau indicateur.

**CHARRETTE À ÂNE**

Plateau de 190 x 80

1 fermière  
1 enfant tirant  
1 cochon par la queue  
1 âne qui ruc

**LES CYCLISTES**

3 socles - encombrement total 250 x 80

3 personnages  
3 cochons  
1 enfant assis sur un mur.

27 sujets animés.

## LE COURONNEMENT DE LA ROSIÈRE

Sur une estrade de 2 m x 1 m	Le Maire	sujet animé de 1 m 20
	La Rosière	sujet animé de 1 m 20
	La Rosière	sujet fixe
Dans un arbre	Un gamin	
Devant l'estrade	Un vieux paysan	
Sur le côté	Un notable menace le gamin de sa canne	
Au pied de l'estrade	4 pompiers se mettent au garde à vous	

## LA FANFARE DU VILLAGE

Composée de 9 musiciens et d'1 chef d'orchestre.

Répartie en 3 groupes de 3.

Chaque groupe est installé sur une estrade de 215 x 60 - Haut. 50.

Hauteur des musiciens assis 80

Hauteur des musiciens debout 110

Le chef d'orchestre est debout sur une petite estrade de 50 x 50 x 50.

Paysans et paysannes (4) admirent la scène.

24 sujets animés.

Éléments de scènes conçues entre 1920 et 1930, avec leurs gouaches et photos d'époque :

- LE CAUCHEMAR DE L'INVENTEUR SERAPHIN DUGENTIE - 1926

2 scènes - 5 sujets - 2 gouaches (cf. liste gouaches) + 1 photo.

- LE THÉÂTRE NÈGRE - 1925

11 sujets - Photo.

- MICKEY - 1928/1930

1 sujet non animé - 1 dessin gouaché (cf. liste gouaches) - Photos.

- SUJETS DE LA SCÈNE DE "BATEAU" (12 animés - 4 fixes) - 1932

5 dessins gouachés (cf. liste).

- LES CITÉS LACUSTRES - Entre 1930 et 1935

29 sujets animés + 3 sujets fixes - + 2 cochons, 1 canard, 1 chevreuil  
Dessins (cf. liste).

- L'OURS PASTILLE - Avant 1920.

63 sujets animés.



# ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES"

## STATISTIQUES SINISTRES

La statistique sinistres comporte :

* Page de garde .....	1 page
* Statistiques .....	1 page
<b>TOTAL .....</b>	<b>2 pages</b>

Annexe  
Compagnie d'Assurance  
Numéro du Contrat  
Client  
Période

BTA Insurance Company SE  
1502665  
VILLE DE FALAISE  
01.01.2012 - 11.05.2016



Client	Police	N° SINISTRE	DATE SINISTRE	GTTES	PROVISIONS	PROVISIONS RECOURS	REGLEMENT	RECOURS ENCAISSE	COUT	ETAT
FALAISE VILLE DE	1502665	201201516	17/04/2012	CHOC VEH TERRESTRES	0,00 €	0,00 €	1 271,13 €	1 271,12 €	388,80 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	201201757	14/06/2012	CHOC VEH TERRESTRES	0,00 €	0,00 €	2 181,89 €	2 181,85 €	0,00 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	201300116	18/01/2013	CHOC VEH TERRESTRES	0,00 €	0,00 €	1 442,00 €	1 442,00 €	0,00 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	2013E0854	20/05/2013	VOL VANDALISME	532,43 €	0,00 €	50,30 €	0,00 €	951,53 €	Ouvert
FALAISE VILLE DE	1502665	201300849	31/05/2013	CHOC VEH TERRESTRES	0,00 €	0,00 €	6 190,80 €	6 190,80 €	753,48 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-17732	02/08/2013	VOL VANDALISME / DOMMAGES ELECTRIQUES	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	Ouvert
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-17730	05/08/2013	CHOC VEH TERRESTRES	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-17734	16/09/2013	CHOC VEH TERRESTRES	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-17739	10/10/2013	BRIS DE GLACES ENSEIGNES	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	Ouvert
FALAISE VILLE DE	1502665	201301452	25/10/2013	VOL VANDALISME	0,00 €	0,00 €	148,80 €	0,00 €	507,50 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-11943	28/01/2014	DEGATS DES EAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-8277	18/04/2014	CHOC VEH TERRESTRES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-10514	02/09/2014	CHOC VEH TERRESTRES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-13085	08/07/2014	VOL VANDALISME	0,00 €	0,00 €	454,12 €	0,00 €	454,12 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-14315	10/09/2014	CHOC VEH TERRESTRES	2 814,58 €	2 814,58 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €	Ouvert
FALAISE VILLE DE	1502665	2014-14315	15/09/2014	TOUS RISQUES SAUF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Terminé
FALAISE VILLE DE	1502665	2015-14149	08/10/2015	CHOC VEH TERRESTRES	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 900,00 €	Ouvert
FALAISE VILLE DE	1502665	2015-15293	27/10/2015	TOUS RISQUES SAUF	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	500,00 €	Terminé
<b>Total</b>					123347,01	4814,58	12228,89	11055,67	12055,53	

Représentante de BTA

Dita Daukste

Date

11.05.2016

